Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement

Message portant approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) et sa mise en œuvre (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (du 16 mai 2012 au 6 septembre 2012)

Berne, 2 avril 2013

Synthèse

Le Protocole de Nagoya réglemente l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il met ainsi en œuvre le troisième objectif de la Convention sur la biodiversité (CDB). La Suisse a signé le Protocole de Nagoya le 11 mai 2011. Mais avant de pouvoir ratifier cet accord, elle doit procéder à certaines adaptations législatives. La ratification et les adaptations de loi correspondantes ont fait l'objet d'une consultation réalisée par le Conseil fédéral de mai à septembre 2012. 203 destinataires ont été invités à y prendre part. 74 de ces destinataires ainsi que six autres instances non consultées se sont prononcés sur le projet. Parmi ces 80 participants l'on compte:

- 24 cantons
- 5 partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale
- 2 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national
- 4 associations faîtières du monde de l'économie
- 12 organisations de protection de l'environnement et de coopération au développement
- 18 autres associations économiques et professionnelles
- 8 organisations des domaines de la science et de la recherche
- 2 commissions
- 5 entreprises concernées par le projet

Une large majorité favorable au projet

Le projet recueille 62 avis favorables sur les 80 exprimés. Sept participants rejettent le projet, et onze refusent de prendre position. Une très large majorité, environ 90 %, approuve la ratification du Protocole de Nagoya et les présentes modifications de la LPN. Dans huit cas, l'approbation ne donne lieu à aucune proposition ou remarque. 54 participants à la consultation approuvent le projet, mais y apportent divers compléments, remarques, propositions ou réserves. Le projet obtient une nette majorité en sa faveur aussi bien parmi les cantons qu'auprès des associations économiques et professionnelles, des entreprises concernées ainsi que des organisations de protection. Deux des cinq partis politiques le rejettent.

Les principaux motifs d'approbation sont:

- La ratification apporte une sécurité juridique et assure l'accès durable aux ressources génétiques à l'étranger. Cela a des répercussions positives sur la recherche et l'économie en Suisse.
- Le devoir de diligence et la notification obligatoire au moment de l'autorisation de mise sur le marché représentent deux instruments appropriés pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya.
- Le projet permet un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci, participant ainsi à la conservation de la diversité biologique.

Les principaux motifs de rejet sont:

- La ratification ne présente aucun intérêt pour la Suisse. En particulier, l'accès aux ressources génétiques à l'étranger n'est pas garanti.
- Le projet implique une charge administrative supplémentaire pour la recherche, les entreprises et l'administration.
- L'effet positif sur la conservation de la diversité biologique est illusoire.

Les principales propositions parmi les avis favorables sont:

- Le champ d'application du projet n'est pas assez clair et doit être davantage précisé et délimité.
- Le moment de l'utilisation des ressources génétiques est décisif pour le champ d'application temporel, et non le moment de l'accès.
- Il faudrait encore préciser un peu plus ce que recouvre le partage juste et équitable des avantages. D'une part, il est crucial, selon le Protocole, de négocier des dispositions relatives au partage juste et équitable. D'autre part, un examen matériel du partage des avantages s'impose.

Table des matières

1. Objet de la procédure de consultation 3

2. Invitations et réponses à la consultation 4

2.1. Introduction 4

2.2. Réponses des instances contactées par courrier 4

2.3. Avis d'autres instances non invitées à la consultation 5

3. Avis sur la ratification du Protocole de Nagoya et avis généraux sur le projet 6

3.1. Introduction 6

3.2. Cantons 6

3.3. Partis politiques 6

3.4. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national 7

3.5. Associations faîtières nationales du monde de l'économie 7

3.6. Autres organisations et milieux intéressés 7

4. Avis sur les différentes modifications de la loi 12

4.1. Introduction 12

4.2. Préambule 12

4.3. Art. 1 Phrase introductive et let. d^{bis} (nouvelle) 12

4.4. Art. 23n Devoir de diligence (nouveau) 13

4.5. Art. 23o Notification obligatoire (nouveau) 18

4.6. Art. 23p Connaissances traditionnelles (nouveau) 21

4.7. Art. 23q Ressources génétiques en Suisse (nouveau) 22

4.8. Art. 24a Dispositions pénales 23

4.9. Art. 24f Compétence exécutive des cantons (nouveau) 24

4.10. Art. 24g Surveillance et coordination par la Confédération (nouveau) 24

4.11. Art. 24h Compétence exécutive de la Confédération (nouveau) 25

4.12 Art. 25d Dispositions transitoires relatives à la modification du … (nouveau) 25

5. Propositions et remarques concernant le message 27

6. Annexe: liste des services administratifs et organisations invités à participer ou ayant donné leur avis 29

1. Objet de la procédure de consultation

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, Japon, par la 10e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), marque une étape historique dans la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable des avantages (APA; en anglais, Access and Benefit-Sharing, ABS). Il vise, d'une part, à mettre en œuvre le troisième objectif de la CDB, soit le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et, d'autre part, à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à augmenter la sécurité juridique lors de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à celles-ci. Le Protocole de Nagoya contribuera en outre à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments au plan mondial.

La Suisse a signé le Protocole le 11 mai 2011, sous réserve de sa ratification, lors de la cérémonie de signature au siège des Nations Unies à New York. Jusqu'ici 92 Parties ont signé le Protocole, dont l'UE et 24 de ses Etats membres. Le Protocole entrera en vigueur le 90e jour suivant la date de dépôt du 50e instrument de ratification; à ce jour quinze Etats ont ratifié le Protocole[1].

La mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Suisse requiert des modifications ponctuelles de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que les adaptations au niveau des ordonnances afférentes. Ces modifications permettront à la Suisse d'introduire un devoir de diligence afin que ceux qui, conformément au Protocole de Nagoya, utilisent des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à celles-ci ou qui en tirent directement des avantages (soit les utilisateurs) respectent les réglementations internes en matière d'APA des Parties fournissant ces ressources (soit les pays fournisseurs) et partagent les avantages réalisés de manière juste et équitable. La Suisse créera, par ailleurs, un organe central à l'OFEV auquel le respect du devoir de diligence devra être notifié (notification obligatoire) avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché ou avant la commercialisation de produits dont le développement repose sur des ressources génétiques utilisées ou des connaissances traditionnelles associées à celles-ci et désignera d'autres services chargés de contrôler le respect du devoir de diligence. Enfin, la Suisse aura la possibilité de subordonner l'accès aux ressources génétiques en Suisse à une notification ou à l'octroi d'une autorisation et à la conclusion d'un accord concernant le partage des avantages, et la Confédération pourra soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques indigènes. Les dispositions d'exécution et les dispositions pénales de la LPN seront adaptées en conséquence.

En ratifiant le Protocole, la Suisse contribuera à faciliter et à garantir l'accès aux ressources génétiques à long terme. La ratification du Protocole aura en outre pour effet un partage juste et équitable des avantages découlant des ressources et des connaissances traditionnelles associées, participant ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments à l'échelle mondiale. Enfin, la sécurité juridique lors de l'utilisation de ces ressources ou de ces connaissances sera augmentée, afin de contrer leur acquisition et utilisation illicites, que l'on désigne souvent par le terme de « biopiraterie ».

[1] *Liste des Etats qui ont signé ou déjà ratifié le Protocole: http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/*

2. Invitations et réponses à la consultation

2.1. Introduction

La consultation relative à l'arrêté fédéral portant approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) et concernant sa mise en œuvre (modification de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) a été ouverte le 16 mai 2012 et s'est achevée le 6 septembre 2012. Au total 203 destinataires ont été invités à se prononcer[2]. Parmi ceux-ci, 74 de ces destinataires ainsi que six autres instances non consultées, soit 80 participants au total, se sont prononcés sur le projet.

2.2. Réponses des instances contactées par courrier

Cantons

Mis à part le Tessin et Appenzell Rhodes-Intérieures, tous les cantons ont rendu un avis sur le projet.

Partis

Un courrier a été envoyé aux douze partis représentés au sein de l'Assemblée fédérale. Le Parti évangélique suisse (PEV), les Libéraux-Radicaux (PLR), le Parti écologiste suisse (PES), l'Union Démocratique du Centre (UDC) ainsi que le Parti socialiste (PS) ont rendu un avis.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'Association des communes suisses (ACS) et l'Union des villes suisses (UVS) ont indiqué qu'elles renonçaient à prendre position.

Associations faîtières nationales du monde de l'économie

Quatre des huit des associations faîtières du monde de l'économie ont répondu à l'invitation à participer à la consultation: economiesuisse, l'Union syndicale suisse (USS), l'Union patronale suisse (UPS) ainsi que l'Union suisse des paysans (USP). Ne se sentant pas vraiment concernées, l'USS et l'UPS ont renoncé à rendre un avis sur le fond.

Autres organisations et milieux intéressés

Parmi les autres organisations et milieux intéressés contactés, les suivants ont remis un avis:

- Organisations de protection de l'environnement et de coopération au développement (organisations de protection): Basler Appell gegen Gentechnologie (Appel de Bâle), Déclaration de Berne (DB), Société pour les peuples menacés - Suisse (SPM), Greenpeace Suisse (Greenpeace), Fondation Max Havelaar Suisse (Max Havelaar), Mountain Wilderness (MW), Pro Natura, SAVE Foundation (Sauvegarde pour l'Agriculture des Variétés d'Europe), Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse (ASPO), Swissaid, Uniterre, WWF Suisse (WWF).
- Autres associations économiques et professionnelles (autres associations): Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Bio Suisse, Eco Swiss, Farma Industria Ticino, Intergenerika, Interpharma, Association Suisse du commerce des semences et de la protection des obtentions végétales (Swiss-Seed), Association suisse des droguistes (ASD), Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC), Scienceindustries, swisscleantech Association, SwissMEM, Fédération suisse des producteurs de semences (swisssem), Association suisse des conseils en propriété industrielle (ASCPI), zooschweiz.

[2] *Une liste exhaustive de toutes les instances contactées et ayant participé ainsi que des statistiques de réponse regroupées par destinataires figurent en annexe (chap. 6)*

- Organisations des domaines de la science et de la recherche (organisations des sciences et de la recherche): Académies suisses des sciences[3], Culture Collection of Switzerland (CCOS), Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées (CPC), Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), International Organisation for Biological Control – Suisse (IOBC), Fonds national suisse (FNS), Station ornithologique suisse (station ornithologique).
- Entreprises: F. Hoffmann-La Roche AG (Roche), Fédération des coopératives Migros (Migros), Novartis International SA (Novartis), Syngenta International AG (Syngenta).Commissions et institutions fédérales et cantonales (commissions): Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP).

2.3. Avis d'autres instances non invitées à la consultation

Six autres instances ont rendu leur avis sans y avoir formellement été invitées. Elles ont été affectées comme suit aux groupes thématiques susmentionnés et intégrées aux évaluations ci-après également dans ce cadre:

- Autres associations: Centre Patronal (CP), Fédération des pépiniéristes-viticulteurs Suisse (FPVS).
- Organisations des sciences et de la recherche: université de Bâle, vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève et Université de Neuchâtel, Faculté de droit.
- Entreprises: cosmetochem.
- Commissions: Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH).

[3] Les Académies des sciences se sont exprimées à titre représentatif au nom de l'ASSM, la SCNAT et de l'ASST, qui étaient invitées à prendre position.

3. Avis sur la ratification du Protocole de Nagoya et avis généraux sur le projet

3.1. Introduction

Le projet recueille 62 avis favorables sur les 80 exprimés. Une très large majorité approuve la ratification du Protocole de Nagoya et la présente modification de la LPN. Dans huit cas, l'approbation ne donne lieu à aucune proposition ou remarque. 54 participants à la consultation approuvent le projet, mais y apportent divers compléments, remarques, propositions ou réserves. Sept participants rejettent le projet. Onze autres renoncent à prendre position ou à donner leur avis.
Le projet obtient une nette majorité en sa faveur aussi bien parmi les cantons qu'auprès des associations économiques et professionnelles, des entreprises concernées ainsi que des organisations de protection. Deux des cinq partis politiques le rejettent.

3.2. Cantons

Le projet est approuvé par 21 cantons (BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE et JU). Six d'entre eux (BE, OW, NW, AR, SG et GR) donnent leur assentiment sans aucune réserve. Les quinze autres assortissent leur approbation de différentes propositions de modifications, d'ajouts et d'autres remarques. L'argumentation du Conseil fédéral, selon laquelle le Protocole de Nagoya augmente la sécurité juridique lors de l'utilisation des ressources génétiques et que le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation contribue à la conservation de la diversité biologique, est largement reprise.

La principale remarque ou proposition de modification concerne le choix de l'acte législatif retenu pour la mise en œuvre. Parmi les cantons qui approuvent le projet, plusieurs (UR, SZ, FR, SH, SG, GE et JU) suggèrent de reconsidérer le choix de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Le canton de Zoug rejette le choix de la LPN comme acte de mise en œuvre. L'argument cité le plus souvent est que la loi sur le génie génétique ou la loi sur la protection de l'environnement, ainsi que les ordonnances d'exécution afférentes, seraient plus adaptées. Reprenant à leur compte les considérations du Conseil fédéral dans son message (p. 23), certains cantons soulignent que la ratification du Protocole de Nagoya n'entraînera pas d'extension importante des tâches leur incombant.
Deux cantons (ZH et GL) rejettent le projet. Tous deux qualifient de « tout à fait souhaitable » la réglementation mondiale de l'accès aux ressources génétiques et de leur utilisation. Ils s'opposent toutefois au projet, car ils craignent qu'il n'induise des restrictions pour les chercheurs et qu'il se traduise par des frais d'exécution élevés. En outre, ils jugent que la LPN n'est pas l'instrument adéquat pour la mise en œuvre.

Le canton de Soleure renonce à prendre position. Deux autres cantons (TI et AI) n'ont pas remis d'avis.

3.3. Partis politiques

Le PEV, le PES et le PS approuvent le projet en y apportant des réserves. Ils se rallient aux arguments du Conseil fédéral selon lesquels le Protocole de Nagoya augmentera la sécurité juridique lors de l'utilisation des ressources génétiques et que le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation contribuera à la conservation de la diversité biologique. Ils sont donc favorables à la ratification du Protocole de Nagoya et à sa mise en œuvre dans la LPN. Le PS soutient la proposition pragmatique qui consiste à réviser la LPN. En outre, il souscrit au fait qu'il soit prévu d'introduire la thématique de l'APA dans les programmes de coopération au développement du SECO et de la DDC. Ces trois partis demandent toutefois un renforcement du principe de partage des avantages au sens du Protocole de Nagoya. Pour le PES et le PS, il est important que la « biopiraterie » – l'acquisition et l'utilisation illicites de ressources génétiques – soit effectivement empêchée. Les deux partis politiques se rangent, dans leurs prises de position, à l'avis des organisations de protection.
Le PLR et l'UDC rejettent le projet. Ils font valoir que la présente réglementation n'apporte que des avantages minimes, tout en créant une charge administrative considérable. Le PLR estime notamment

que le correspondant national pour l'APA impliquerait un alourdissement bureaucratique. Il avance par ailleurs que la Suisse peut déjà se prévaloir d'une sécurité juridique suffisante en matière d'accès aux ressources génétiques. L'UDC doute que la ratification du Protocole de Nagoya améliore l'accès de la Suisse aux ressources génétiques de pays tiers. En outre, elle considère qu'il est naïf de penser que l'APA contribuera à conserver la diversité biologique.

3.4. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'ACS indique qu'elle renonce à rendre un avis. Malgré l'importance incontestable du projet, l'UVS se trouve à regret dans l'obligation de renoncer à y participer par manque de capacités.

3.5. Associations faîtières nationales du monde de l'économie

economiesuisse et l'USP approuvent le projet. economiesuisse préconise un régime international transparent et applicable qui garantisse l'accès aux ressources génétiques et réglemente un partage équilibré des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. economiesuisse exige toutefois certaines précisions. En particulier, elle juge que le champ d'application de la réglementation mérite d'être précisé. L'USP rappelle la réserve qui s'applique aux autres accords internationaux pertinents faite à l'art. 4 du Protocole de Nagoya et suppose qu'en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (TI-RPGAA) l'agriculture n'est que marginalement concernée par la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

3.6. Autres organisations et milieux intéressés

3.6.1. Organisations de protection

Onze organisations de protection approuvent le projet (Appel de Bâle, DB, SPM, Greenpeace, Max Havelaar, Pro Natura, SAVE, Swissaid, ASPO, Uniterre, WWF). Elles sont favorables au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elles se félicitent donc que la Suisse soit l'un des premiers pays industrialisés à faire avancer la ratification du Protocole de Nagoya et donnent leur appui à la mise en œuvre nationale du protocole dans le cadre de la LPN. Les organisations de protection désirent toutefois un renforcement du principe de partage des avantages au sens du Protocole de Nagoya et réclament des précisions ponctuelles afin d'empêcher la « biopiraterie » en Suisse. D'après elles, une loi qui continuerait à tolérer la biopiraterie serait contre-productive pour les acteurs et constituerait une entrave, notamment pour la recherche suisse. Faute de se sentir concernée, MW renonce à rendre un avis.

Toutes les organisations de protection de l'environnement et de coopération au développement, à l'exception de MW et de l'ASPO, se sont concertées et ont émis de positions similaires. L'avis de l'ASPO coïncide majoritairement avec ceux des dix autres organisations de protection, mais il ne reprend pas toutes les propositions.

3.6.2. Autres associations

Les autres associations soutiennent le projet dans leur grande majorité. Sur les 17 avis reçus, onze sont favorables. Quatre associations renoncent à prendre position. Deux associations s'opposent au projet.

swisscleantech et Farma Industria Ticino soutiennent le projet sans réserve. Dix autres (AIPPI, Bio Suisse, Intergenerika, Interpharma, Swiss-Seed, CPC, ASD, FSPC, Scienceindustries et FPVS) sont favorables au projet mais avec des propositions de modification.

L'AIPPI se félicite de la ratification du Protocole de Nagoya et de ses objectifs. La révision de la loi proposée n'atteindra toutefois pas les objectifs mentionnés par le Conseil fédéral dans la mesure souhaitée, mais se traduira par un surcroît de travail pour les utilisateurs. L'AIPPI relève notamment que

l'accès aux ressources génétiques dans les pays tiers ne sera pas amélioré et estime qu'à l'heure actuelle l'accès aux ressources génétiques en Suisse devrait être réglementé.

Bio Suisse approuve le projet sur le principe. Il juge que ce projet permet de gérer correctement la biodiversité existante, p. ex. par l'échange de semences ou l'intégration du savoir traditionnel. Néanmoins, l'approche semble très conservatrice. Une démarche dynamique, tournée vers l'avenir, devrait apporter des réponses sur la manière dont le savoir relatif à la diversité pourrait désormais être acquis, développé et transmis. En outre, Bio Suisse se rallie à la position des organisations de protection et demande les précisions évoquées plus haut. Pour elle, le principe de partage des avantages au sens du Protocole de Nagoya doit être renforcé.

Interpharma et Intergenerika soutiennent la ratification et jugent que le Protocole de Nagoya constitue une base solide. Elles sont notamment favorables à l'introduction d'un devoir de diligence et estiment que l'obligation de notifier envisagée se prête bien à la pratique. Elles demandent cependant que le projet soit complété, notamment par des précisions du champ d'application au niveau de la loi et des mesures d'amélioration de l'accès aux ressources génétiques dans les pays tiers.

Scienceindustries et l'ASD saluent les objectifs fondamentaux du Protocole de Nagoya et leur mise en œuvre en Suisse. Elles sont toutefois d'avis que des améliorations sont nécessaires pour la mise en œuvre au niveau de la loi. Le champ d'application des dispositions proposées doit notamment être clarifié.

La CPC se félicite que la Suisse ratifie le Protocole de Nagoya et adapte en conséquence la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Elle est favorable au projet, mais émet diverses propositions de modification.

La FSPC approuve le projet. Elle suppose que le TI-RPGAA prime sur le Protocole de Nagoya et que ses membres ne sont donc pas concernés. Il faut notamment s'assurer que les cultivateurs ne soient pas obligés de solliciter des autorisations auprès de deux institutions.

La FPVS salue la ratification du Protocole de Nagoya par la Suisse. Celui-ci a tout de même été signé par 92 Etats. Pour un pays de recherche et développement comme la Suisse, la garantie à long terme de l'accès aux ressources génétiques est une bonne chose. La mise en œuvre du protocole par la LPN prête par contre à discussion.

Swiss-Seed est certes opposée par principe à de nouvelles réglementations. Mais, pour des raisons de solidarité et en sa qualité de membre actif de la communauté internationale, la Suisse ne devrait pas se soustraire à la ratification du Protocole de Nagoya. La mise en œuvre devrait être pensée de façon rationnelle et économe. En particulier, le nouvel organe de notification ne doit entrer en fonction qu'après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.

Quatre autres associations (ASCPI, SwissMEM, Eco Swiss et zooschweiz) peu concernées renoncent à se prononcer. L'ASCPI constate qu'il n'y a pas besoin d'intervenir en matière de droit des brevets. A juste titre, l'obligation de notifier nouvellement fixée dans la LPN ne s'appliquera pas aux demandes de brevets. zooschweiz suppose que les permis d'exportation CITES ou les certificats de réexportation du pays d'origine (art. III à V CITES) sont suffisants pour prouver l'accès licite aux ressources et renonce par conséquent à prendre position.

Le CP s'oppose à la fois à la ratification du Protocole et à la mise en œuvre prévue dans la LPN. Il fait valoir, premièrement, qu'aucun Etat significatif en termes d'échanges commerciaux internationaux de ressources génétiques n'a encore ratifié le Protocole de Nagoya et que les Lignes directrices de Bonn contiennent déjà de bonnes dispositions pour concrétiser l'APA. Deuxièmement, il estime que la mise en œuvre prévue dans la LPN entraîne – une nouvelle fois en faveur de la Confédération – un transfert de compétences dans le domaine de la protection de la nature et du paysage qui enfreint l'art. 78, al. 1, Cst. Troisièmement, la ratification du protocole ne garantit nullement que l'accès aux ressources génétiques soit effectivement facilité pour les entreprises suisses, car il n'y a pas de droit d'accès, alors que le partage des avantages deviendrait obligatoire. En l'absence de contrôle au niveau international du respect de l'art. 6 du Protocole de Nagoya, les sociétés suisses seraient en partie exposées à des pratiques arbitraires dans les pays fournisseurs. La sécurité juridique recherchée avec la

ratification serait ainsi illusoire. Quatrièmement, les répercussions financières seraient beaucoup trop élevées.

Avec swisssem, une deuxième association se dit opposée au projet. Elle entrevoit de nouveaux coûts pour la filière suisse des semences, mais aucun nouvel avantage. En particulier, la notification auprès d'une deuxième instance n'apporte qu'une complication pour le déclarant. En outre, l'accès aux ressources génétiques pour le choix des plantes cultivées est déjà couvert et garanti par le TI-RPGAA.

3.6.3. Organisations des sciences et de la recherche

Les avis des organisations des sciences et de la recherche sont presque tous favorables. Sept des huit organisations concernées (Académies des sciences, CCOS, FiBL, IOBC, FNS, Station ornithologique et Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel) soutiennent le projet.

Les Académies des sciences sont convaincues que la mise en œuvre du Protocole renforce la confiance des pays fournisseurs dans le site de recherche qu'est la Suisse. Elles y voient une condition essentielle à une bonne collaboration avec ces pays. Le Protocole facilite l'accès aux ressources et renforce la sécurité juridique. Les Académies des sciences adhèrent aux mesures de contrôle prévues pour la recherche, tant que celles-ci sont pondérées et rationnelles. La charge administrative supplémentaire doit toutefois être minimisée autant que possible, et l'autonomie des institutions académiques de recherche être respectée. En outre, la légitimité de l'accès aux ressources et le partage des avantages correspondent à la bonne pratique scientifique. Globalement, les Académies des sciences constatent avec satisfaction que le projet prévoit des démarches administratives minimes et estiment la proposition raisonnable.

La CCOS se félicite en particulier de l'art. 23q, al. 2, LPN, qui permet à la Confédération d'encourager les collections de souches de micro-organismes provenant d'échantillons environnementaux suisses.
Le FiBL souscrit à l'approbation et la mise en œuvre du Protocole, mais avance quelques propositions de modifications.

Tout en soutenant le projet, l'IOBC émet certaines réserves et recommande que la Suisse s'engage à réglementer l'accès aux ressources et le partage équitable des avantages dans la lutte biologique contre les organismes nuisibles de manière identique ou analogue à ce qui est défini dans le Traité international RPGAA (TI-RPGAA).

Le FNS se félicite notamment que la recherche à des fins non commerciales au sens du projet de loi ne soit soumise qu'au devoir de diligence et non à la notification obligatoire. Il se borne dans son avis à évoquer le rôle qui doit lui revenir en tant que principal acteur public d'encouragement de la recherche selon le message (cf. aussi point 5 ci-dessous).

La Station ornithologique précise qu'elle est associée aux Académies des sciences et renvoie à la prise de position favorable de ces dernières sur le projet.

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel approuve le projet et estime que la ratification du Protocole de Nagoya envoie un signal politique positif. Une non-ratification aurait un effet néfaste, notamment pour la recherche suisse. Par ailleurs, la Faculté de droit fait part de toute une série de commentaires et de questions sur les mesures prévues.

Le vice-rectorat Recherche et promotion de la relève de l'Université de Bâle est la seule organisation des sciences et de la recherche à se déclarer opposée au projet, et ce, contre l'avis des Académies des sciences. Il estime que les modifications de la LPN proposées constituent une réglementation excessive, qui ne se justifie en aucune façon par l'intérêt marginal que l'on peut en attendre pour la conservation de la biodiversité en Suisse ou dans les pays du Sud. Les mesures de contrôle prévues constitueraient selon lui une lourde charge supplémentaire pour les chercheurs suisses. Par ailleurs, la sécurité juridique ou l'accès simplifié aux ressources génétiques ne seraient pas garantis. De surcroît, il juge problématique de choisir la LPN pour accueillir ces dispositions, car jusqu'à présent celle-ci a avant tout pour objet de protéger la faune et la flore indigènes, l'aspect caractéristique du paysage et des localités ainsi que les sites évocateurs du passé.

3.6.4. Entreprises

Sur le principe, les entreprises approuvent la ratification du Protocole de Nagoya en Suisse. Quatre sociétés de renom (Roche, Migros, Novartis et Syngenta) soutiennent le projet et font des propositions. En outre, cosmetochem approuve également sur le fond la ratification.

Roche est favorable aux objectifs de la CDB réaffirmés dans le Protocole de Nagoya. Ce dernier vise à concrétiser les buts de la CDB notamment pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et rendre effectif le partage équitable des avantages. Roche juge que le présent Protocole est une base solide pour atteindre ces objectifs, pour peu que celui-ci soit correctement mis en œuvre. L'entreprise indique en outre qu'elle soutient les lignes directrices pour les membres de la FIIM sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste des avantages découlant de leur utilisation (*Guidelines for IFPMA Members on Access to Genetic Resources and Equitable Sharing of Benefits Arising out of their Utilization*). La possibilité de continuer de faire de la recherche à l'avenir avec des ressources génétiques en Suisse dépendra de la mise en œuvre pratique du Protocole de Nagoya dans la LPN. Roche nourrit de vives inquiétudes à cet égard. La révision de la loi n'atteindra pas les objectifs énoncés par le Conseil fédéral – meilleur accès aux ressources génétiques et sécurité juridique accrue dans leur utilisation – mais se traduira par une charge supplémentaire pour l'industrie pharmaceutique suisse. Le projet doit par conséquent être remanié. Le champ d'application, notamment, doit être précisé, et des mesures doivent être proposées pour améliorer l'accès aux ressources génétiques dans les pays tiers.

Migros partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel la ratification du Protocole de Nagoya accroît la sécurité juridique lors de l'utilisation des ressources génétiques et contribue à garantir et à faciliter l'accès à ces ressources pour les utilisateurs en Suisse. De fait, elle approuve sur le fond la ratification ainsi que la transposition en droit national.

Novartis souligne qu'elle est une des rares entreprises pharmaceutiques à encore pratiquer des activités de bioprospection et considère que les ressources génétiques naturelles sont un complément judicieux à d'autres sources modernes pour détecter de nouvelles substances actives de médicaments. L'entreprise est par conséquent intéressée au plus haut point par une mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Suisse qui soit applicable en pratique et qui offre en même temps une sécurité juridique. Novartis accueille favorablement l'approche générale consistant à garantir l'application du Protocole par le biais d'un devoir de diligence et d'une notification obligatoire, qui n'intervient que tardivement, à savoir immédiatement lors de la commercialisation de produits reposant sur les ressources génétiques. Novartis estime toutefois que le projet fait l'impasse sur des questions d'une importance extrême pour une application pratique. Elle renvoie en outre à la prise de position d'Interpharma.

Syngenta indique que la protection de la biodiversité est une de ses principales priorités. Elle soutient donc les objectifs de la CDB et le Protocole de Nagoya qui en découle. Syngenta est convaincue que le Protocole de Nagoya, s'il est mis en œuvre de façon appropriée, contribuera à protéger la biodiversité et à faire progresser la recherche menée autour des ressources génétiques et de leurs applications. Elle signale que le TI-RPGAA couvre déjà la plupart des plantes cultivées avec lesquelles elle travaille. Pour le lieu d'innovation qu'est la Suisse, la ratification du Protocole est d'une importance considérable. Syngenta juge par ailleurs que le présent projet est équilibré. Mais pour que la Suisse demeure un pays innovant, les devoirs de diligence et la notification obligatoire doivent être concrétisés de manière aussi informelle, rapide et favorable à la recherche que possible.

cosmetochem, une PME suisse opérant à l'international dans le domaine des cosmétiques, souligne qu'il est très important à ses yeux que le Protocole de Nagoya soit mis en œuvre à un haut niveau. Elle s'inquiète toutefois de la faisabilité. cosmetochem se réfère en particulier à un courrier de la Fédération américaine de l'industrie des cosmétiques (PCPC) adressé à la Commission européenne. Ce courrier souligne que le Protocole de Nagoya pourrait affecter grandement le secteur des cosmétiques et formule des propositions concernant un possible devoir de diligence.

3.6.5. Commissions

Les deux commissions émettent un avis favorable.

La CDPNP approuve la ratification du Protocole de Nagoya. Il est pertinent que la communauté internationale instaure pour les points évoqués un cadre qui s'applique précisément aux pays pauvres, mais possédant souvent de grandes ressources (génétiques). L'accroissement de la sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources et de ces connaissances induit par l'accord est appréciable. La CDPNP émet toutefois des objections sur la mise en œuvre du Protocole dans la LPN. Les enjeux du génie génétique et les questions de recherche sont déjà réglementés dans diverses ordonnances. La CDPNP se demande s'il ne serait pas plus judicieux de traiter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au sein de ces ordonnances, le cas échéant dans la LPE voire dans une loi sur le génie génétique à proprement parler.

La CENH soutient la ratification du Protocole de Nagoya sur le principe mais soumet différentes propositions et remarques sur la mise en œuvre dans la LPN (cf. à sujet point 4 ci-dessous).

4. Avis sur les différentes modifications de la loi

4.1. Introduction

Le projet comprend une adaptation du préambule de la LPN, cinq modifications d'articles existants et la rédaction de huit nouveaux articles. Les propositions et remarques issues des avis remis concernent principalement l'art. 23n LPN sur le devoir de diligence et l'art. 23o LPN sur la notification obligatoire. Divers participants à la consultation s'expriment également au sujet de la modification de l'article relatif au but (art. 1 LPN), de l'art. 23p LPN (Connaissances traditionnelles), de l'art. 23q LPN (Ressources génétiques en Suisse), de la modification de l'art. 24a LPN (Contraventions), de l'art. 24f LPN (Compétence exécutive des cantons), de l'art. 24g LPN (Surveillance et coordination par la Confédération), de l'art. 24h LPN (Compétence exécutive de la Confédération) et de l'art. 25d LPN (Dispositions transitoires relatives à la modification du ...). Les propositions et remarques sont détaillées ci-après.

4.2. Préambule

vu l'art. 78, al. 4, de la Constitution, vu le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1965,

Bio Suisse et les 11 organisations de protection – à l'exception de l'ASPO – demandent que le préambule soit complété. La LPN devrait aussi se fonder sur l'art. 54, al. 2, Cst., qui dispose que la Confédération contribue, dans le cadre de sa politique étrangère, à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté. En effet, le Protocole de Nagoya a aussi pour objectif de réduire la détresse et la pauvreté dans le monde. Le message fait d'ailleurs explicitement référence à l'art. 54, al. 2, Cst. (p. 13).

4.3. Art. 1 Phrase introductive et let. d^{bis} (nouvelle)

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:
d^{bis}. d'encourager la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments par le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

Le canton de Vaud propose d'évoquer plus directement la conservation de la diversité biologique. Selon lui, les objectifs de la CDB ne se bornent pas à encourager la conservation de la diversité biologique. Le canton de Neuchâtel suggère de compléter l'article relatif au but de la LPN en s'appuyant sur la Stratégie Biodiversité Suisse avec l'objectif fondamental de conserver la biodiversité.
Bio Suisse et les 11 organisations de protection à l'exception du WWF et de l'ASPO demandent que la référence à la Constitution soit complétée conformément à leur proposition relative au préambule. Elles critiquent que le but soit associé à la lettre d. Une autre lettre, spécifique au nouveau but à introduire, serait nécessaire. Avec l'ASPO, elles réclament en outre que la lettre d^{bis} soit reformulée comme suit:

~~d'encourager la conservation de~~de conserver la diversité biologique, ~~et~~ d'envisager de manière durable ~~l'~~ toute utilisation ~~durable~~ de ses éléments ~~par le~~ et de procéder à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Elles motivent cette demande en indiquant que la teneur du nouveau but devrait se rapprocher le plus possible du texte de la Convention sur la diversité biologique (CDB), déterminant pour le Protocole de Nagoya (article 1, Objectifs) et structuré selon les trois piliers de la Convention (conservation, utilisation durable, partage juste des avantages). Le but de la Convention n'est pas d'« encourager » ces trois piliers mais de les réaliser. Le partage juste des avantages devrait, qui plus est, apparaître

comme un objectif à part entière.

Pour donner davantage d'importance aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le FiBL propose d'inclure l'utilisation de ces connaissances dans la nouvelle disposition sur le but et de la traiter.

La CPC demande également que le partage juste et équitable des avantages soit mentionné comme un objectif à part entière.

Le vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève de l'Université de Bâle estime que la diversité biologique de la Suisse est déjà protégée par le biais de l'actuel art. 1 let. d. Il juge que la LPN ne convient pas pour encourager la conservation de la diversité biologique à l'étranger. Il est d'avis qu'il faudrait donc renoncer complètement à cet ajout.

Le WWF demande que soit complété le renvoi à la Constitution selon la proposition faite pour le préambule.

4.4. Art. 23n Devoir de diligence (nouveau)

[1] Quiconque, conformément au Protocole de Nagoya, utilise des ressources génétiques ou tire directement des avantages de l'utilisation de celles-ci (utilisateur) doit déployer toute la diligence requise par les circonstances afin de garantir:
a. que l'accès aux ressources a eu lieu de manière licite; et,
b. que les avantages réalisés sont partagés de manière juste et équitable.
[2] On entend par utilisation des ressources génétiques au sens de l'al. 1 les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie.
[3] L'accès au sens de l'al. 1, let. a, est licite si, en vertu du Protocole de Nagoya, il est conforme aux réglementations internes en matière d'accès et de partage des avantages de la Partie au Protocole ayant fourni la ressource.
[4] Le Conseil fédéral définit les informations concernant les ressources génétiques utilisées qui doivent être consignées et transmises aux utilisateurs suivants.

Cantons

Deux cantons (ZH et GL) déplorent que les utilisateurs de ressources génétiques soient tenus, en vertu de l'art. 23n, de spécifier s'ils tirent « directement » ou « indirectement » des avantages de leurs divers travaux de recherche en laboratoire. Il est difficile d'établir une ligne de démarcation nette et, dans la pratique quotidienne de la recherche, cela est quasiment impossible à réaliser. La recherche de la provenance initiale de la ressource génétique requise pour respecter le devoir de diligence et la notification obligatoire constitue une difficulté supplémentaire. Cette recherche est encore compliquée par le fait que les espèces ne se cantonnent pas aux frontières géographiques. La détermination de la provenance peut également être problématique lorsque la ressource génétique est obtenue par le biais de sources tierces, ce qui est fréquemment le cas dans la recherche académique. Si, par ailleurs, cette ressource génétique est acquise via un pays non signataire du Protocole de Nagoya (les Etats-Unis, par exemple), il faut chercher en outre la provenance initiale du matériel. Pour les chercheurs en médecine et en biotechnologie utilisant quotidiennement des antibiotiques, des systèmes cellulaires, des plasmides ou d'autres composants cellulaires dans leurs expérimentations en laboratoire, il en résulte une charge de travail nettement accrue. Une documentation détaillée est certes souhaitable en cas d'utilisation économique consécutive de la ressource, mais elle est beaucoup trop complexe pour la recherche fondamentale. La charge de travail est également trop lourde pour les autorités d'exécution.

Les cantons de Zurich et de Glaris suggèrent les modifications suivantes:

- Les cas dans lesquels le devoir de diligence s'applique devraient être détaillés. En l'absence d'un quelconque produit financier, la charge administrative élevée pour la recherche fondamentale non commerciale n'est pas justifiée. Celle-ci doit donc être libérée du devoir de diligence.
- Un registre public central des ressources génétiques déjà examinées devrait voir le jour.
- La manière de déterminer la partie contractante devrait être plus détaillée. Dans bien des cas, les ressources génétiques ne sont pas propres à un seul pays, et leur répartition peut évoluer dans le temps.

Le canton de Zurich fait en outre savoir que tous les chercheurs doivent être traités de la même manière en matière de devoir de diligence et de documentation obligatoire. Les frontières entre la recherche fondamentale et le reste de la recherche sont mouvantes.

Le canton de Bâle-Ville propose au Conseil fédéral de définir dans une ordonnance quel type de preuve suffit pour attester du respect du Protocole. Il fait remarquer que la preuve peut, selon les cas, s'accompagner d'une lourde charge de travail. Une possibilité consisterait, par exemple, à autoriser l'acquisition à partir de sources certifiées, sans autre preuve plus explicite.

Le canton de Bâle-Campagne, comme les cantons de Zurich et de Glaris, estime qu'il sera difficile dans différents cas d'attribuer avec certitude la provenance des ressources génétiques aux diverses parties contractantes. Eu égard à l'art. 23n, al. 1 et 2, et aux explications mentionnées dans le message, le canton de Bâle-Campagne se pose les questions suivantes:

- La nouvelle combinaison de diverses ressources génétiques (production de nouveaux plasmides) est-elle considérée comme de la recherche sur les ressources génétiques existantes ou comme une utilisation de « consommable » tel qu'il est indiqué dans les explications?
- Qu'entend-on exactement par avantages découlant directement de l'utilisation (les résultats de recherche ne sont-ils pas des avantages)?
- Qu'en est-il de l'utilisation de banques de substances ou de gènes à des fins d'analyse?
- L'application de ressources génétiques dans un nouveau contexte (ADN de plantes dans des cellules humaines) est-elle considérée comme une utilisation au sens de l'art. 23n, al. 2, LPN?

Le canton d'Argovie estime que le devoir de diligence tout comme la notification obligatoire sont des instruments appropriés pour l'exécution nationale du Protocole de Nagoya. Il juge cependant que le message ne précise pas suffisamment comment les résultats des activités de recherche (par exemple les produits d'élevage) doivent entrer dans le partage des avantages. A cet égard, il faut éviter que les avantages concurrentiels soient de nouveau retirés sans que les acteurs non impliqués jusqu'alors n'aient à fournir au préalable des compensations correspondantes.

Le canton du Valais fait remarquer que l'art. 23n implique peu d'engagements pour l'industrie concernée. Le droit des détenteurs de connaissances traditionnelles à utiliser leurs ressources génétiques même après leur commercialisation devrait être ajouté dans la disposition.
Le canton de Genève estime que la recherche devrait être exemptée du devoir de diligence. L'ordonnance doit régler cet aspect et clarifier les utilisations soumises au devoir de diligence.

Partis politiques

Le PES fait valoir que l'engagement relatif au partage des avantages, au sens de l'art. 5 du Protocole de Nagoya, renvoie aussi bien à la phase d'utilisation, telle qu'elle est définie à l'art. 2, let. c, du Protocole de Nagoya, qu'à la phase d'utilisation ultérieure. Les principaux avantages financiers apparaissant surtout au cours de cette deuxième phase, l'art. 23n doit être complété (cf. à ce sujet la proposition de modification identique concernant l'art. 23n ci-dessous faite par les organisations de protection). En outre, les lettres a et b de l'art. 23n devraient être interverties.

Associations faîtières nationales du monde de l'économie

economiesuisse indique que le champ d'application n'est pas clair. Pour les organismes pathogènes ou nuisibles en particulier, ni le Protocole de Nagoya ni le présent projet de loi n'apportent de réponses précises à la question de savoir si ceux-ci sont considérés comme une « ressource géné-

tique ». Dans un souci de sécurité juridique, la notion de « ressource génétique » devrait donc être clairement définie dans la loi. Le terme « utilisateurs » devrait lui-même être explicité dans le texte de la loi. En outre, il faudrait préciser au moins dans l'ordonnance si, pour les collections des souches / banques de gènes, une attestation du fournisseur est suffisante ou si les utilisateurs doivent dans tous les cas procéder eux-mêmes à des clarifications dans le pays d'origine. economiesuisse demande en outre l'abrogation de l'art. 23n, al. 1, let. b, car si l'accès aux ressources a eu lieu de manière licite (art. 23n, al. 1, let. a), on peut être sûr que le partage des avantages a été réalisé conformément au Protocole de Nagoya et que des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ont été négociées. Dans un souci de sécurité juridique, economiesuisse réclame aussi que les types de documents à conserver et, par conséquent, la teneur de l'ordonnance, soient connus avant la révision de la LPN.
L'Union suisse des paysans escompte une solution pragmatique pour les ressources génétiques n'entrant pas dans le champ du TI-RPGAA. La Suisse devrait plaider pour l'intégration de toutes les plantes cultivées dans le champ du TI-RPGAA. Il faut en outre s'assurer que le nouvel organe de notification et d'essai soit efficacement structuré et que la présente révision de la LPN n'entre en vigueur qu'avec celle du Protocole.

Autres organisations et milieux intéressés

Organisations de protection

Toutes les organisations de protection font valoir que l'engagement relatif au partage des avantages au sens de l'art. 5 du Protocole de Nagoya renvoie aussi bien à la phase d'utilisation, telle qu'elle est définie à l'art. 2, let. c, du Protocole de Nagoya, qu'à la phase d'utilisation ultérieure. Les principaux avantages financiers apparaissant surtout au cours de cette deuxième phase, l'art. 23n doit être complété comme suit:

[3] *La condition de l'al. 1, let. a, est remplie si en vertu du Protocole de Nagoya, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit ces ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la CBD. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord.*

[4] *L'accès au sens de l'al. 1, let. a, est licite si, en vertu de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, il est conforme aux réglementations internes en matière d'accès (nouveau) aux ressources génétiques après consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages de la Partie au Protocole ayant fourni la ressource.*

[5] *Précédent al. 4*

Les 11 organisations de protection à l'exception de l'ASPO et du WWF demandent en outre que les lettres a et b de l'art. 23n soient interverties.

Autres associations

L'AIPPI signale que l'al. 1 manque de clarté, alors même que le Protocole de Nagoya laisse certaines questions sans réponse. Elle estime notamment que seules devraient être concernées par la réglementation les ressources génétiques qui contiennent du matériel effectivement capable de se reproduire, et non les produits biotechnologiques désignés comme des « dérivés ». Toujours selon l'AIPPI, il faudrait indiquer à cet endroit les ressources génétiques qui ne sont pas couvertes par le Protocole de Nagoya, car subordonnées à d'autres accords internationaux. L'al. 1, let. b, devrait par ailleurs se borner à demander que soit négocié un partage juste et équitable des avantages réalisés.

Interpharma et Intergenerika déplorent le manque de clarté du champ d'application. Il faudrait spécifier en particulier si les organismes pathogènes ou nuisibles sont considérés comme des « ressources génétiques ». Une interprétation raisonnable de l'art. 2 du Protocole de Nagoya donne à penser que ceux-ci sont à exclure du champ d'application. Ce dernier devra également être défini en conséquence dans la loi. La négociation de CCCA étant assurée, l'art. 23n, al. 1, let. b, va trop loin. La disposition devrait être adaptée comme suit:

b. Des dispositions relatives au partage juste et équitable des avantages réalisés ont été négociées.

Interpharma et Intergenerika font savoir qu'elles soutiennent fondamentalement l'introduction d'un devoir de diligence. Elles jugent toutefois que l'obligation de conservation devrait intervenir uniquement lorsque l'utilisation des ressources génétiques tombe dans le champ du devoir de diligence. Dans ce cadre précis, les informations / documents à conserver seraient les suivants: le certificat (consentement préalable donné en connaissance de cause CPCC / conditions convenues d'un commun accord CCCA) et/ou la confirmation équivalente sur l'accès licite aux ressources génétiques et le contrat relatif à l'APA. Dans le cas d'un accès non direct aux ressources génétiques, le devoir de diligence doit consister à pouvoir exiger d'un utilisateur de ressources génétiques une déclaration du fournisseur relative à la conformité avec le Protocole de Nagoya. Il faut en revanche supprimer toute autre obligation. Dans un souci de sécurité juridique, les types de documents à conserver et, par conséquent, la teneur de l'ordonnance, doivent être connus avant la révision de la LPN.

Intergenerika fait remarquer qu'il est important d'assurer une délimitation territoriale claire de la notification obligatoire pour les entreprises de distribution de génériques opérant en Suisse et parfois à l'international. Il faut pouvoir garantir que le devoir de diligence et la notification obligatoire se rapportent uniquement aux activités en Suisse.

Tout comme Interpharma et Intergenerika, l'ASD et Scienceindustries regrettent que le champ des activités concerné par les dispositions du Protocole de Nagoya manque de clarté. Elles présentent la même requête concernant les organismes pathogènes ou nuisibles. Il faudrait préciser dans l'ordonnance si une attestation du fournisseur est suffisante pour les collections des souches / banques de gènes ou si les utilisateurs doivent dans tous les cas procéder eux-mêmes à des clarifications dans le pays d'origine. L'art. 23n, al. 1, let. b, doit être abrogé, car si l'accès aux ressources a eu lieu de manière licite (art. 23n, al. 1, let. a), on peut être sûr que le partage des avantages a été réalisé conformément au Protocole de Nagoya et que des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ont été négociées. Dans un souci de sécurité juridique, les types de documents à conserver et, par conséquent, la teneur de l'ordonnance, doivent être connus avant la révision de la LPN.

La FPVS demande que ses membres échappent au champ d'application de l'art. 23n. Ceux-ci sont déjà intégrés dans les processus d'admission qui garantissent l'origine de la ressource génétique.

Organisations des sciences et de la recherche

Les Académies des sciences ont du mal à percevoir la forme que prendra dans l'ordonnance la disposition d'exécution relative au devoir de diligence (en lien avec la notification obligatoire). Il existe en principe trois obligations: 1.) le devoir de diligence, qui comprend l'accès licite aux ressources et le partage équitable des avantages, 2.) l'obligation d'attester le respect du devoir de diligence, et 3.) la notification obligatoire. En conséquence, elles jugent que l'art. 23n, al. 4, doit être modifié comme suit:

Les informations concernant les ressources génétiques utilisées et les mesures prises en vue de respecter le devoir de diligence sont documentées et transmises aux utilisateurs suivants. Le Conseil fédéral fixe les détails.

L'IOBC signale qu'il faudrait indiquer plus clairement que le Protocole de Nagoya ne concerne pas les organismes utilisés dans la protection biologique des plantes, dès lors qu'aucun travail de recherche et de développement n'est mené sur leur composition génétique et biochimique.

La CPC propose d'intervertir les lettres a et b de l'art. 23n.

Le vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève de l'Université de Bâle constate que l'art. 23n, par son interprétation étendue de la notion d'« utilisation », soumet au devoir de diligence toute recherche sur les matériaux biologiques des pays signataires du Protocole de Nagoya. Il n'est pas acceptable que, selon les termes du Protocole de Nagoya, un partage des avantages soit également réalisé pour le financement de la recherche. Le vice-rectorat signale divers autres points qui selon lui restreignent trop l'action des chercheurs suisses. Il juge que l'art. 23n doit être reformulé de sorte que les chercheurs remplissent leur devoir de diligence lorsqu'ils s'en tiennent aux dispositions des pays donateurs pour l'obtention des autorisations de collectes et de recherche nécessaires à leurs travaux. L'art. 23n doit être formulé comme suit (le reste doit être supprimé):

Quiconque, conformément au Protocole de Nagoya, utilise des ressources génétiques ou tire directement des avantages de l'utilisation de celles-ci (utilisateur), doit déployer toute la diligence requise par les circonstances afin de garantir que l'accès aux ressources a eu lieu de manière licite.

Entreprises

Comme Interpharma et Intergenerika, Novartis indique que le champ d'application manque de clarté. Elle soumet les mêmes propositions.

Roche demande la même chose qu'Interpharma et Intergenerika. Elle signale en outre que le Protocole de Nagoya a pu aboutir uniquement parce qu'il laisse des questions essentielles sans réponse. Le champ d'application du nouveau devoir de diligence et de la nouvelle notification obligatoire doit être précisé dans la loi. Selon Roche, les ressources génétiques des territoires internationaux et des pays qui n'ont pas de dispositions concernant l'accès ne rentrent pas dans le champ d'application des nouvelles dispositions. Il reste à éclaircir si, dans les échanges, le matériel disponible, p. ex. des substances isolées d'une plante qui ne possèdent plus de composants qui peuvent se reproduire, est également concerné par les nouvelles dispositions.

Selon Syngenta, la formulation « de manière juste et équitable » de l'art. 23n, al. 1b, LPN donne lieu à une appréciation normative du partage des avantages réalisés non prévue dans le Protocole de Nagoya. La définition de CCCA est suffisante d'après le Protocole de Nagoya. Un examen matériel ultérieur compromettrait la sécurité juridique et contractuelle. En vertu du message (p. 31), l'utilisateur doit prouver qu'un contrôle a été effectué pour savoir si une mise à disposition d'une ressource génétique a été effectuée par le fournisseur conformément au Protocole de Nagoya. Cette exigence apparaît disproportionnée et renverse la charge de la preuve au détriment de l'utilisateur, car on lui demande de vérifier que le fournisseur a agi de manière licite. Syngenta estime qu'une solution plus pragmatique serait ici préférable. Les organismes pathogènes ou nuisibles doivent être exclus du champ d'application. Cela est à définir clairement dans la loi.

Migros demande que la précision suivante de l'art. 23n, al. 1, soit apportée:

(...) utilise des ressources génétiques ou, ***étant le premier à les mettre en circulation,*** *tire directement des avantages de l'utilisation de celles-ci (...)*

Selon Migros, cette indication préciserait que le devoir de diligence incombe, en plus des utilisateurs, à celui qui met le premier la ressource génétique en circulation, et ce, totalement indépendamment du fait qu'il mette en circulation la ressource à des fins commerciales ou non.

cosmetochem fait valoir que les produits cosmétiques contiennent souvent des dizaines de composants, et un seul composant peut être commercialisé 15 à 20 fois avant de parvenir jusqu'au « transformateur » final. Pour prouver le devoir de diligence, un simple justificatif fourni par l'entreprise devrait suffire. Les obligations mentionnées dans le Protocole (CPCC et CCCA) devraient en outre concerner uniquement les entreprises qui acquièrent les ressources génétiques à l'origine dans le pays fournisseur.

Commissions

D'après la CDPNP, la recherche académique ne débouchant sur aucun avantage monétaire et l'utilisation d'une ressource génétique en tant que marchandise ne doivent pas être soumises au devoir de diligence. Aussi demande-t-elle que le devoir de diligence soit précisé en ce sens dans l'ordonnance.

S'agissant du partage des avantages, la CENH estime que les fonds risquent d'être employés à d'autres fins que la conservation de la biodiversité au sens strict. On peut toutefois se demander si les pays de provenance peuvent être limités dans leur souveraineté par un encadrement de l'emploi des fonds et quelle portée a cette limitation. Ces questions doivent être clarifiées sur le plan juridique. Il faudrait par ailleurs étudier la manière dont la Suisse peut contribuer à conserver par d'autres instruments la biodiversité dans les pays d'origine.

La CENH indique qu'il faudrait garantir que les détenteurs de connaissances traditionnelles puissent

continuer à utiliser ces ressources génétiques pour leurs propres fins. Des exemples actuels montreraient qu'il est en outre très important que les détenteurs bénéficient d'une information transparente sur les effets pour eux de la protection par brevet.

Le respect des critères d'un partage juste et équitable des avantages est assuré pour l'essentiel par voie procédurale. Les règles sont minimes. Il est d'autant plus important d'imposer le devoir de diligence et la notification obligatoire. Cela suppose des moyens de contrôle et des sanctions efficaces au niveau de la législation nationale.

La CENH doute que des négociations justes soient assurées. De ce point de vue, le Protocole de Nagoya ne comporte pas de mécanismes appropriés. Il faut donc être très attentif au renforcement des capacités. Le fait que l'accès aux ressources génétiques soit essentiel pour la Suisse en tant que site de premier plan en matière de recherche et d'industrie pharmaceutique l'oblige, d'un point de vue éthique, à être active en termes de renforcement des capacités. La Suisse devrait donc s'engager de manière ciblée en faveur du renforcement des connaissances nécessaires dans les pays d'origine pour consolider les partenaires de négociations présentant des faiblesses structurelles. A cette fin, la CENH recommande notamment que la Suisse rédige des contrats-types officiels et les mette à disposition sur Internet.

4.5. Art. 23o Notification obligatoire (nouveau)

[1] Il y a lieu de notifier le respect du devoir de diligence à l'OFEV avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour les ressources génétiques utilisées, ou lorsqu'une telle autorisation n'est pas nécessaire, avant leur commercialisation.
[2] Les informations liées au respect du devoir de diligence peuvent être transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au sens de l'art. 14 du Protocole de Nagoya et aux autorités nationales compétentes de Parties au Protocole. La ressource génétique utilisée, sa source ainsi que d'autres informations non confidentielles peuvent être publiées.
[3] Le Conseil fédéral désigne les services compétents chargés de contrôler le respect de l'obligation de notifier. Il peut prévoir des dérogations à cette obligation lorsque le contrôle ou le respect du devoir de diligence sont garantis d'une autre manière.

Cantons

Les cantons de ZH et GL font part de leur désapprobation sur plusieurs points en ce qui concerne le devoir de diligence et la notification obligatoire. Ils estiment notamment que leurs champs d'application ne sont pas clairement définis et qu'ils engendrent des restrictions excessives pour la recherche. Voir à ce propos le chiffre 4.4 concernant l'art. 23n.

De l'avis du canton de BS, le processus de notification (qui sera défini dans l'ordonnance) doit impérativement permettre à l'entreprise ou à l'institution procédant à la recherche de travailler sans délai avec la ressource génétique concernée. Cela pourrait se faire par voie automatisée/électronique. A défaut, la notification obligatoire se transformerait dans la pratique en une autorisation obligatoire, avec les délais et coûts de traitement que cela implique. Il convient donc, selon le canton de BS, d'introduire un émolument modéré, qui ne couvre que les coûts de la procédure de notification.
Le canton d'AG estime que le devoir de diligence et la notification obligatoire constituent des instruments appropriés pour l'exécution du Protocole de Nagoya.

Partis politiques

Le PEV exige, en référence au Protocole de Nagoya, que soient systématiquement publiées les ressources génétiques utilisées, leur source ainsi que les autres informations non confidentielles figurant dans la notification.

Le PES ne comprend pas pourquoi l'on devrait traiter de manière confidentielle les éléments cités à l'art. 17, al. 4, let. c et f, du Protocole de Nagoya. Pour lui, une telle manière de faire contredirait la loi sur la transparence ainsi que la Convention d'Århus, qui a pourtant été signée par la Suisse. Le PES

demande que l'art. 23o, al. 2, soit adapté comme suit:

Les informations liées au respect du devoir de diligence peuvent être transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au sens de l'art. 14 du Protocole de Nagoya et aux autorités nationales compétentes de Parties au Protocole. La ressource génétique utilisée, sa source ainsi que d'autres informations (nouveau) de la notification citées à l'article 17.4 du Protocole de Nagoya sont (nouveau) publiées.

Organisations faîtières nationales de l'économie

Economiesuisse considère que la notification obligatoire est un instrument approprié pour prouver le respect du devoir de diligence. L'OFEV est tout trouvé comme organe de réception des notifications, puisqu'il connaît bien ce domaine. Le nombre de services chargés de contrôler le respect de l'obligation de notifier (art. 23o, al. 3) doit rester le plus faible possible. Pour garantir la sécurité du droit, ces services et les détails de la procédure décrits dans le message, tout comme le contenu de l'ordonnance correspondante, devraient être connus avant la modification de la LPN. En ce qui concerne l'art. 23o, economiesuisse renvoie par ailleurs à la prise de position d'Interpharma (voir ci-dessous).

L'USP exige que le service chargé de recevoir et de contrôler les notifications soit organisé de manière efficace, et demande que les modifications apportées à la LPN dans ce domaine n'entrent en vigueur qu'en même temps que le protocole.

Autres organisations et milieux intéressés

Organisations de protection

Toutes les organisations de protection demandent que l'utilisation et la commercialisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont liées soient accompagnées de la publication du certificat international et de toutes les informations mentionnées à l'art. 17, al. 4, let. a à i, du Protocole de Nagoya. Elles ne comprennent pas pourquoi les éléments mentionnés aux let. c et f de cet alinéa devraient être traités de manière confidentielle, d'autant que cela irait à l'encontre du principe de transparence et de la Convention d'Århus signée par la Suisse. Selon elles, l'art. 23o, al. 2, doit être adapté comme suit:

(...) La ressource génétique utilisée, sa source ainsi que d'autres informations (nouveau) mentionnées à l'art. 17, al. 4, du Protocole de Nagoya sont publiées.

Les organisations de protection concèdent que, selon le message, l'autorisation ne saurait être délivrée lorsqu'on ne dispose d'aucune notification concernant le respect du devoir de diligence (p. 32), mais elles soulignent qu'on ne sait pas précisément quelles mesures la Confédération peut prendre lorsqu'aucune autorisation ne doit être demandée pour la commercialisation d'un produit donné, comme c'est le cas notamment pour les additifs dans les produits alimentaires ou cosmétiques. La Confédération devrait disposer de possibilités de contrôle et de sanction supplémentaires à cet égard.

Autres associations

L'AIPPI approuve la formulation de l'article. L'association se réjouit en particulier de ce que la notification ne devienne obligatoire qu'avec l'autorisation prévue pour la mise sur le marché ou – si aucune autorisation n'est requise – lors de la commercialisation effective.

Interpharma et Intergenerika considèrent que la notification obligatoire prévue tient bien compte de la pratique. Le moment choisi (autorisation de mise sur le marché ou commercialisation effective) est judicieux. Par ailleurs, l'OFEV est l'organe approprié pour réceptionner la notification. Il ne serait pas heureux d'impliquer Swissmedic dans la procédure de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, parce que ce texte ne porte pas sur les domaines de travail habituels des autorités de contrôle des produits thérapeutiques. Pour les deux associations, l'essentiel est que l'OFEV communique aux entreprises pharmaceutiques le numéro d'enregistrement retenu dès que la procédure de notification obligatoire est terminée: ainsi, dans la pratique, la notification liée aux ressources génétiques n'aura pas d'influence sur la procédure d'autorisation des médicaments.

Interpharma et Intergenerika demandent en outre que le projet d'ordonnance soit présenté en même temps que le message et la révision de la loi, de manière à ce que les procédures soient claires. Ces deux associations rappellent aussi que des émoluments ne devraient être facturés que lorsqu'une décision est requise ou qu'une prestation est sollicitée.

Intergenerika fait par ailleurs remarquer qu'il est important, pour les entreprises de distribution de produits génériques actives en Suisse et au plan international, de garantir une délimitation territoriale précise de l'obligation de notifier. Il s'agit de s'assurer que le devoir de diligence et la notification obligatoire ne puissent porter que sur les activités menées en Suisse.

L'ASD et Scienceindustries soutiennent la notification obligatoire et estiment que l'OFEV est le service approprié pour la réception des notifications. Pour le reste, elles formulent les mêmes exigences qu'Interpharma et Intergenerika.

Dans l'hypothèse où le protocole serait ratifié malgré son opposition, swisssem exige que l'organe central de notification ne démarre ses activités qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord au plan international. A ses yeux, il ne devrait en outre pas être nécessaire de notifier les nouvelles sélections de plantes à l'organe central, puisqu'elles doivent déjà l'être auprès de l'OFAG.

Zooschweiz part de l'idée que les autorisations d'exportation ou les certificats de réexportation du pays d'origine au sens de la CITES suffisent à garantir la prise en compte des art. 23n et 23o LPN, parce qu'ils prouvent que l'accès aux ressources s'est fait dans le respect des lois.

Organisations des domaines de la science et de la recherche

De l'avis des Académies des sciences, le respect du devoir de diligence ne peut pas être notifié en tant que tel. Elles proposent donc la formulation suivante:

Il y a lieu de notifier à l'OFEV l'utilisation de la ressource génétique et de documenter le respect du devoir de diligence avant l'obtention ...

Les Académies des sciences estiment par ailleurs qu'il serait judicieux et conforme au principe de proportionnalité de ne pas soumettre la recherche non commerciale à l'obligation de notifier. La question de savoir dans quelle mesure l'option consistant à notifier des projets de recherche de manière volontaire contribuerait à la sécurité du droit ne peut toutefois pas être tranchée.

La CPC demande que l'utilisation et la commercialisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont liées soient accompagnées en Suisse de la publication du certificat international incluant toutes les informations mentionnées à l'art. 17, al. 4, let. a à i, du Protocole de Nagoya. L'art. 23o, al. 2, devrait être adapté comme suit:

(...) La ressource génétique utilisée, sa source ainsi que d'autres informations (nouveau) mentionnées à l'art. 17, al. 4, du Protocole de Nagoya sont publiées.

Le vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève de l'Université de Bâle critique le fait qu'une notification soit envisagée pour accroître la sécurité du droit même dans le cas de la recherche non commerciale. Du point de vue des chercheurs, cela n'apporterait aucun allégement et n'augmenterait pas non plus la sécurité du droit, puisqu'on ne sait pas clairement dans quel cas une notification devrait effectivement avoir lieu. Il serait donc préférable d'avoir une réglementation qui exclue clairement la notification obligatoire lors de l'utilisation de ressources génétiques dans le cadre de recherches non commerciales. De manière générale, le vice-rectorat considère qu'il est disproportionné de mettre en place un organe central de notification. Les contrôles devraient incomber aux partenaires contractuels qui octroient l'autorisation. Au cours des dix dernières années, on n'a identifié en Suisse aucun cas de biopiraterie qui n'ait pas fait l'objet d'une procédure liée au droit des brevets.

Selon le FiBL, le fait que la notification ne devienne obligatoire que lorsque l'utilisation de la ressource génétique est sur le point de faire l'objet d'une commercialisation contredit le Protocole de Nagoya (art. 17, al. 1, let. a, point iv). La notification devrait aussi être obligatoire lors de demandes de brevet. Les revendications liées à la propriété intellectuelle ne pourraient ensuite être formulées que lorsqu'il est possible de développer une utilisation commerciale. En outre, les brevets pourraient restreindre de

manière déterminante l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation ultérieure pour la recherche et le développement. Le FiBL propose donc la nouvelle formulation suivante pour l'art. 23o, al. 1:

Il y a lieu de notifier le respect du devoir de diligence à l'OFEV avant le recours à l'autorisation de mise sur le marché pour les ressources génétiques utilisées et aux connaissances traditionnelles qui leur sont liées, au plus tard avant la demande de brevet, la notification de variété, l'autorisation de mise sur le marché ou, lorsqu'une telle autorisation n'est pas nécessaire, avant leur commercialisation.

Entreprises

Novartis demande qu'on commence par définir à nouveau plus précisément le champ d'application de la loi. Il s'agirait d'indiquer clairement que les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux activités et actions réalisées en Suisse. Novartis regrette en outre qu'un émolument soit perçu, puisqu'il n'y a guère de prestation fournie par l'OFEV. Les notifications volontaires devraient être possibles sans verser d'émolument.

Roche estime que la notification obligatoire prévue est bien adaptée à la pratique. Pour le reste, elle formule les mêmes demandes qu'Interpharma et Intergenerika.

Migros se réjouit que la notification soit faite par les utilisateurs, mais s'oppose à l'obligation de verser un émolument. Elle approuve la suppression de l'obligation de notifier en cas de demande de brevet.
L'émolument prélevé pour la notification obligatoire devrait rester aussi bas que possible, selon Syngenta, de manière à favoriser la Suisse comme pays de recherche et d'innovation; il devrait aussi être relié à une prestation concrète, puisque le simple fait de respecter une obligation légale ne devrait impliquer aucun versement.

4.6. Art. 23p Connaissances traditionnelles (nouveau)

Les art. 23n et 23o s'appliquent également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par des communautés autochtones ou locales.

Selon le PES, Bio Suisse et toutes les organisations de protection à l'exception du WWF, il faut tenir compte du fait que le Protocole de Nagoya, à l'art. 5, al. 2 et 5, à l'art. 6, al. 2, et à l'art. 7, introduit des catégories APA aussi bien pour les ressources génétiques des communautés traditionnelles ou locales que pour les connaissances traditionnelles qui leur sont liées; ces catégories doivent être prises en compte dans la mise en œuvre du protocole au plan national. Les organismes cités demandent donc que l'article soit adapté comme suit:

Les art. 23n et 23o s'appliquent également aux (nouveau) ressources génétiques des communautés autochtones ou locales ainsi qu'aux (nouveau) connaissances traditionnelles associées aux ressources.

Les Académies des sciences approuvent le fait de soumettre les connaissances traditionnelles aux principes de l'APA. Elles estiment toutefois que cet aspect n'a guère de poids dans le contexte global. Pour que ce point soit mis en œuvre correctement, il est nécessaire que la Suisse s'engage en faveur d'une définition plus précise de cette notion au plan international. Il faut également que l'encouragement de la recherche soutienne la planification et l'exécution de projets conformes à l'APA. En outre, il est contestable, aux yeux des Académies des sciences, de restreindre cette question au seul domaine « traditionnel ». Le titre de l'article devrait donc se référer au savoir traditionnel et local; le texte devrait quant à lui reprendre la terminologie de l'art. 8, let. j, de la CDB.

L'AIPPI, Interpharma, Intergenerika, Roche et Novartis approuvent le principe de cette disposition, mais demandent que soit précisé qu'il n'existe pas de devoir de diligence lorsque les connaissances traditionnelles sont déjà accessibles au public.

Concernant les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, Novartis ajoute qu'il faut préciser clairement que le devoir de diligence et la notification obligatoire ne s'appliquent que lorsqu'on accède simultanément aux ressources génétiques et à ces connaissances, et que celles-ci ne sont pas déjà publiques.

En se fondant sur sa proposition d'inclure les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques dans les art. 23n et 23o et de les réglementer comme ces dernières, le FiBL demande de supprimer l'art. 23p.

Le vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève de l'Université de Bâle fait remarquer que les droits des populations autochtones doivent être pris en compte par les Etats concernés lors de l'octroi des autorisations. Il estime donc que cet article peut être tout simplement supprimé.

Selon la CENH, les questions suivantes restent sans réponse pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en lien avec les connaissances traditionnelles:

- Qui intervient comme partenaire de négociation dans les situations pertinentes?
- Qui intervient comme partenaire de négociation lorsque les communautés autochtones se répartissent sur plusieurs Etats?
- Que se passe-t-il lorsque le droit national de l'Etat fournisseur ne reconnaît aucun statut légal pour les peuples autochtones, et comment la Suisse garantit-elle que les droits et les revendications légitimes de ces communautés sont prises en compte?

4.7. Art. 23q Ressources génétiques en Suisse (nouveau)

[1] Le Conseil fédéral peut subordonner l'accès aux ressources génétiques en Suisse à une autorisation ainsi qu'à un contrat régissant l'utilisation des ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent.
[2] La Confédération peut soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.

Selon les Académies des sciences, l'expérience montre que les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques peuvent avoir une influence (négative) sur la coopération scientifique internationale. Il est en outre prévisible qu'un éventuel partage des avantages touche aussi la recherche non commerciale. Cette dernière doit donc pouvoir participer de manière adéquate aux examens plus détaillés concernant ces questions et à l'élaboration de l'ordonnance d'exécution.

Le FiBL propose la modification suivante:

Le Conseil fédéral peut subordonner l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont liées en Suisse (...)

Migros se réjouit de constater que le Conseil fédéral est aussi habilité à réglementer l'accès aux ressources génétiques en Suisse lorsqu'elles ne concernent ni l'agriculture ni le secteur alimentaire. Elle considère qu'il est judicieux que l'on procède, sur ce point, à des examens approfondis concernant les bénéfices envisageables.

Swiss-Seed demande de compléter l'al. 1 comme suit:

Au préalable, il (le Conseil fédéral) mène une procédure de consultation complète auprès de tous les milieux intéressés.

L'AIPPI est d'avis que l'accès aux ressources génétiques en Suisse devrait être réglé maintenant au niveau de la loi, qu'il s'agisse de collections *in situ* ou *ex situ*.

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel estime que la Confédération devrait soutenir dans tous les cas la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. L'al. 1 devrait être adapté en ce sens.

La CCOS approuve en particulier l'al. 2, qui donne à la Confédération la possibilité de soutenir les collections de souches de microorganismes provenant d'échantillons environnementaux.

4.8. Art. 24a Dispositions pénales

[1] Sera puni d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement, aura omis de fournir les informations au sens de l'art. 23*o* ou aura fourni des informations fausses; si le délinquant a agi par négligence, il sera passible d'une amende jusqu'à 40 000 francs.

Le canton de ZH juge trop bas le montant maximal prévu en cas de communication intentionnelle d'informations fausses ou de violation volontaire de l'obligation de notifier. L'amende risque en effet de ne correspondre qu'à une fraction du profit monétaire tiré par le délinquant. ZH demande par conséquent de compléter la nouvelle disposition comme suit:

Si le délinquant a agi dans un dessein de lucre, le montant de l'amende ne sera pas limité.

Cinq cantons (LU, GL, FR, GE et JU) ainsi que la CDPNP estiment aussi qu'il faudrait envisager d'augmenter de manière appropriée le montant de l'amende maximale, au vu des chiffres d'affaires élevés des industries pharmaceutique et cosmétique. FR propose de faire référence aux art. 70 et 71 CP (Confiscation de valeurs patrimoniales).

Les Académies des sciences constatent avec satisfaction que les dispositions pénales se limitent au non-respect de l'obligation de notifier et que la recherche non commerciale n'est donc soumise à aucune sanction étatique.

Bio Suisse et toutes les organisations de protection à l'exception du WWF demandent d'examiner si, par analogie avec la loi sur les brevets, il conviendrait d'ajouter le passage suivant: « le juge pouvant ordonner la publication du jugement ». Il s'agirait également d'étudier si l'on peut inscrire dans la loi la réglementation présentée dans le message (p. 32), qui précise qu'aucune autorisation de commercialisation ne peut être octroyée pour un produit en l'absence de notification jusqu'à la fin de la procédure d'autorisation. Une commercialisation en cours devrait pouvoir être arrêtée jusqu'à ce que les documents concernant le CPCC et les CCCA aient été remis. Pour ces organisations, il n'est pas acceptable que la loi permette à un utilisateur de se libérer des engagements prévus par le Protocole de Nagoya en payant une amende.

Le vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève de l'Université de Bâle s'oppose à ce qu'on recoure aussi à des dispositions pénales pour renforcer le devoir de diligence lors de l'utilisation non commerciale de ressources génétiques (p. 34 du message). A ses yeux, cela n'est pas cohérent avec le fait de ne pas introduire de notification obligatoire pour la recherche non commerciale.

Le WWF souligne que l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont liées permet de gagner beaucoup d'argent. Si cela se fait de manière illégale, en violation du Protocole de Nagoya, l'amende maximale prévue est sans commune mesure avec les bénéfices obtenus. Ceux-ci devraient donc être confisqués par l'Etat. Il s'agirait aussi d'examiner si ces montants peuvent permettre d'indemniser les personnes lésées. Le WWF propose ainsi d'ajouter ce nouvel alinéa après l'al. 1:

[2] (nouveau) Les avantages patrimoniaux résultant de l'utilisation illégitime d'une ressource génétique au sens des art. 23n à 23q sont confisqués.

[3] ... (L'alinéa unique de l'art. 24a en vigueur jusqu'ici devient l'art. 24a, al. 3)

De l'avis de la CENH, les dispositions d'exécution et les conditions mentionnées dans le message (p. 34) constituent une mesure importante pour lutter contre le non-respect du devoir de diligence et de l'obligation de notifier. Il faut envisager de prévoir aussi le respect complet du devoir de diligence. Pour cela, il convient d'examiner si – comme l'implique ce devoir – l'accès aux ressources génétiques s'est vraiment fait de manière légitime, avec un partage équitable des avantages; il ne suffit donc pas de vérifier l'existence d'un contrat.

Par ailleurs, la CENH remet en cause le montant prévu pour l'amende, se fondant sur les mêmes motifs que les organisations de protection. Elle demande qu'on envisage, comme possibilité de sanction, de refuser la commercialisation des produits basés sur les ressources génétiques concernées. Pour la commission, une telle sanction serait certes lourde mais justifiée dans certains cas et surtout

efficace du point de vue de la mise en œuvre du principe d'équité. En outre, un suivi devrait impérativement être prévu dans la LPN. On ne peut se contenter de sanctionner les abus découverts par hasard: il faut procéder à un nombre approprié de contrôles par sondage. Il s'agit aussi de prévoir des contrôles automatiques lorsqu'un contrat monétaire ou la contre-valeur d'un contrat non monétaire dépasse un certain montant. Ce n'est qu'ainsi, selon la CENH, qu'on s'assurera du respect du devoir de diligence et de l'obligation de notifier. Prononcer des sanctions sur la seule base de découvertes aléatoires ne saurait suffire. La commission doute que la surveillance prévue pour le Protocole de Nagoya aille assez loin.

4.9. Art. 24f Compétence exécutive des cantons (nouveau)

Les cantons exécutent la présente loi, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à la Confédération. Ils édictent les dispositions nécessaires.

Le canton de SH souligne que les nouvelles dispositions du chapitre 5 portant sur l'exécution concernent toute la LPN et doivent donc être évaluées en tant que telles. L'entrée en vigueur du protocole ne devrait engendrer aucune charge supplémentaire pour les cantons et la mise en œuvre dans le canton de SH ne devrait donc pas avoir d'influence sur les coûts.

Le canton d'AG approuve l'introduction d'un article sur l'exécution de la loi, qui manquait jusque-là dans la LPN. Il prend note – avec satisfaction – du fait que la ratification ne devrait entraîner qu'un travail supplémentaire restreint pour les cantons. Le canton de TG s'en réjouit aussi explicitement.

4.10. Art. 24g Surveillance et coordination par la Confédération (nouveau)

[1] La Confédération surveille l'exécution de la présente loi. [2] Elle coordonne les mesures d'exécution prises par les cantons et les services cantonaux concernés.

La CDPNP comprend qu'on ait décidé de compléter le chapitre 5, mais doute de la nécessité de l'art. 24g. Le devoir de surveillance qui incombe à la Confédération lors de l'exécution d'une loi fédérale correspond à la pratique usuelle et n'a pas besoin d'être mentionné explicitement. L'art. 24g devrait donc être supprimé.

Pro Natura et l'ASPO soulignent que l'exécution et le contrôle de la LPN par la Confédération se sont toujours révélés difficiles dans la pratique. Comme les autorités fédérales ne disposent pas de possibilités de sanction lorsque l'exécution par un canton est lacunaire, la Confédération devrait prendre les choses en main elle-même dans les cas graves et supprimer les moyens octroyés à ce titre au canton fautif. L'art. 24g devrait donc être modifié et complété d'un alinéa supplémentaire:

[1] La Confédération surveille et garantit l'exécution de la présente loi.

[2] (...)

[3] Si les cantons n'assument pas leurs tâches, la Confédération peut réduire les moyens prévus à cet effet dans la péréquation financière et exécuter elle-même les mesures nécessaires.

4.11. Art. 24h Compétence exécutive de la Confédération (nouveau)

[1] L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la présente loi. Avant de rendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'OFEV, l'OFC, l'OFROU et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.
[2] Si la procédure définie à l'al. 1 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral réglemente l'exécution de celles-ci par les services fédéraux concernés.
[3] La Confédération exécute les prescriptions relatives aux ressources génétiques (art. 23n à 23q); elle peut appeler les cantons à coopérer à l'exécution de certaines tâches.
[4] Les autorités fédérales chargées de l'exécution tiennent compte des mesures prises par les cantons aux fins de protéger la nature et le paysage.

Les cantons de ZH et GL demandent de définir dans la loi ce qu'on entend par « certaines tâches » à l'al. 3, ainsi que les conséquences financières que cela impliquerait pour les cantons.

Le canton de SZ approuve la réglementation des compétences faite à l'al. 3 pour le domaine des ressources génétiques.

Le canton de FR exige que la ratification n'entraîne aucune tâche supplémentaire pour les cantons. Il souhaite que l'al. 3 soit modifié en conséquence.

Le canton de BL estime que l'al. 3 ne permet pas de savoir précisément à quelles tâches les cantons devraient participer. En fonction de la mise en œuvre de cet article, des charges d'exécution considérables pourraient affecter ces derniers. Pour appliquer de manière cohérente les nouvelles dispositions légales, il sera indispensable de procéder à des contrôles dans les entreprises, une tâche qui incombera aux cantons.

Pour Pro Natura et l'ASPO, on ne sait précisément pourquoi l'OFEV, l'OFC et l'OFROU sont cités nommément parallèlement aux autres services fédéraux. L'art. 24h, al. 1, confie à tous les services fédéraux la tâche d'exécuter la LPN. Il n'est donc pas logique d'octroyer un statut spécial à ces trois offices. Pro Natura et l'ASPO demandent de modifier l'al. 1 comme suit:

L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la présente loi. Avant de rendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'OFEV, l'OFC, l'OFROU et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. L'OFEV doit être intégré à cette procédure en tant qu'autorité concernée.

4.12 Art. 25d Dispositions transitoires relatives à la modification du … (nouveau)

Les art. 23n à 23p s'appliquent à des faits en lien avec un accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées à celles-ci intervenu après l'entrée en vigueur desdits articles.

Economiesuisse se réjouit expressément de constater qu'aucun effet rétroactif n'est prévu pour les dispositions concernant le devoir de diligence et la notification obligatoire. A ses yeux, cela contribue à la sécurité du droit.

Bio Suisse et toutes les organisations de protection soulignent que selon la CDB et l'art. 5 du Protocole de Nagoya, le moment déterminant pour le partage équitable des avantages coïncide avec l'utilisation de la ressource génétique. Celle-ci devrait donc être mentionnée explicitement. Selon ces participants à la consultation, la formulation ci-dessous exclut elle aussi tout effet rétroactif:

Les art. 23n à 23p s'appliquent à des faits en lien avec l'utilisation de ressources génétiques ou avec l'accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées à celles-ci lorsque cette utilisation

ou cet accès est intervenu après l'entrée en vigueur desdits articles.

L'AIPPI, Interpharma, Intergenerika, Roche et Novartis jugent positif que l'art. 25d exclue l'application des nouvelles dispositions lorsque l'accès à une ressource génétique s'est fait avant l'entrée en vigueur des mesures de mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Suisse. Ils constatent aussi avec satisfaction que selon le message, les ressources génétiques qui proviennent d'un pays n'ayant pas adhéré au Protocole de Nagoya ne sont pas non plus concernées. Intergenerika fait remarquer que les substances actives d'origine biologique qui sont parfois disponibles sur le marché depuis des décennies et dont l'origine biologique ou génétique précise ne peut généralement plus être identifiée devraient rester exclues de l'obligation de notifier à l'OFEV ou, pour les produits thérapeutiques, à Swissmedic. L'art. 25d satisfait à cette exigence, qui est également soutenue par Interpharma et Novartis. Selon Novartis, exclure l'effet rétroactif comme le fait l'art. 25d garantit notamment la faisabilité pratique de l'exécution en ce qui concerne les ressources génétiques déjà disponibles dans les laboratoires.

Le FiBL estime que les dispositions transitoires devraient porter sur les ressources génétiques en Suisse, et donc sur les art. 23n à 23q.

L'ASD et Scienceindustries approuvent explicitement la décision de ne pas octroyer d'effet rétroactif aux dispositions concernant le devoir de diligence et la notification obligatoire, parce qu'elles estiment que cela favorise la sécurité du droit.

5. Propositions et remarques concernant le message

Remarque préalable: la procédure de consultation porte sur le projet de loi. Le message et le rapport explicatif servent à présenter ce projet et ne sont pas contraignants au plan juridique. Le rapport sur les résultats de la consultation informe avant tout sur les avis remis au sujet du projet de loi. Ci-après, les propositions et remarques concernant le message ne sont donc présentées que sommairement.
Le canton de ZH demande que le message contienne des explications plus précises sur les engagements découlant du Protocole de Nagoya, sur la conformité du projet soumis par rapport à ce protocole et sur la manière dont d'autres Etats l'ont mis en œuvre.

Le PEV procède au commentaire du Protocole de Nagoya. Selon l'art. 3 de ce dernier, les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans son champ d'application, ce qui devrait être mentionné explicitement dans la législation suisse élaborée pour le mettre en œuvre. Le PEV souligne par ailleurs que le centre d'échange prévu par l'art. 14 du Protocole de Nagoya ne remplit pas sa fonction lorsqu'un Etat discrimine une partie de sa population. La Suisse doit donc s'engager afin que ce centre d'échange intervienne lorsque les mécanismes mis en place au niveau national ne fonctionnent pas. Le protocole devrait être amendé en ce sens.

Les Académies des sciences considèrent qu'il est essentiel que l'encouragement de la recherche accepte les rubriques budgétaires liées au partage des avantages non monétaires et les financent. Il faut en outre examiner les possibilités de gérer les dépenses et le travail supplémentaires engendrés par les projets dont la situation est complexe du point de vue de l'APA (p. 24 du message) afin d'en atténuer l'impact. L'application concrète du devoir de diligence telle qu'elle est exposée dans les explications sur la situation juridique (p. 29 du message) n'est pas réalisable dans la pratique pour la recherche non commerciale (en particulier pour les collections ex situ non commerciales) en se fondant sur les distinctions proposées dans le message (entre Etats soumis au protocole avec ou sans réglementation juridique et Etats soumis uniquement à la CDB). Pour toute utilisation non commerciale dans le cadre de la recherche, il faut se limiter aux informations minimales proposées (ressource génétique utilisée et source de celle-ci).

Les organisations de protection proposent diverses modifications concrètes pour le message. Toutefois, elles se réfèrent presque exclusivement aux changements proposés pour le projet de loi. Les adaptations suivantes peuvent notamment être mentionnées (les changements sont barrés ou en gras):

- P. 17: Ainsi, les ressources biologiques qui ne sont pas utilisées en tant que ressources génétiques ~~(mais, p. ex. en tant que marchandises ou en tant que consommables dans des procédés biotechnologiques)~~ ne tombent pas dans le champ d'application du Protocole.
- P. 18: Un article supplémentaire (art. 10), qui prévoit la possibilité d'introduire un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages dans des situations de ce type, a donc été adopté**, de même qu'un autre (art. 11), qui incite les Parties contractantes à coopérer dans ce contexte**.
- P. 22: Une impulsion sera ainsi donnée en vue de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments à l'échelle mondiale, et les ressources nécessaires à cet effet seront, **dans le cas idéal** ~~le cas échéant~~, également mises à disposition.
- P. 31: Sont considérés comme une commercialisation, notamment la vente ~~des ressources génétiques utilisées~~ **de produits pour le développement desquels des ressources génétiques ont été utilisées** ainsi que tous les autres actes juridiques qui apportent des avantages monétaires découlant des ressources génétiques utilisées, par exemple des licences, des contrats de gage ou des actes juridiques similaires.
- P. 34: Si ces obligations ne sont pas remplies, la Confédération pourra éventuellement interdire l'utilisation ~~de la ressource génétique~~ **des produits pour le développement desquels des ressources génétiques ont été utilisées,** ou **l'utilisation** des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Par ailleurs, les organisations de protection font notamment part des remarques suivantes concernant le message:

- Selon le message (p. 28), le devoir de diligence s'applique aussi bien à ceux qui utilisent une ressource génétique qu'à ceux qui tirent directement des avantages de l'utilisation d'une telle ressource. On ignore toutefois quel élément est déterminant dans le deuxième cas: la société doit-elle avoir son siège en Suisse ou est-ce l'utilisation ou la commercialisation qui doit se faire dans notre pays?
- Le message (p. 28) ne précise pas quelle réglementation s'applique en matière de partage des avantages lors de la transmission à des tiers de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont liées. Il s'agit des cas où des avantages immédiats sont tirés de l'utilisation d'une ressource génétique ou des connaissances traditionnelles, mais que l'accès à ceux-ci ne s'est pas fait dans le pays d'origine.
- Le message explique que le devoir de diligence ne s'applique pas aux ressources génétiques provenant d'un pays qui n'a pas adhéré au Protocole de Nagoya (p. 28). Les organisations de protection demandent que lors de l'utilisation et de la commercialisation en Suisse de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont liées, les documents concernant le CPCC et les CCCA soient à chaque fois fournis, en tenant compte de la situation juridique prévalant dans les pays d'origine. Le cas échéant, l'utilisateur doit avoir la possibilité d'expliquer pourquoi il ne peut pas présenter ces documents.
- Selon le message, l'exécution devra principalement être axée sur l'infraction présumée aux mesures introduites (p. 35). Les organisations de protection exigent une réglementation précisant mieux comment sera contrôlé le respect du devoir de diligence. Il ne suffit pas d'agir en cas de présomption d'infraction, car cela reporte la fonction de contrôle sur le pays signataire qui met la ressource à disposition ainsi que sur la société civile.

Swiss-Seed souhaiterait davantage d'informations concernant les conséquences sur les finances et sur le personnel (p. 25 du message). Les dépenses prévues lui semblent disproportionnées.

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel s'est exprimée de manière très détaillée sur le message. Selon elle, le devoir de diligence n'y est pas expliqué de manière suffisamment claire (p. 27 ss). En particulier, le lien avec les exigences du partage des avantages n'y est pas exposé. L'Université de Neuchâtel se demande à quelle fréquence annuelle elle sera confrontée au devoir de diligence et comment elle remplira ses obligations dans la pratique.
En ce qui concerne la recherche non commerciale (p. 37 ss du message), le FNS indique notamment qu'il a l'intention de faire référence, dans ses formulaires, aux nouvelles dispositions APA de la LPN et de demander aux requérants une confirmation formelle du respect de ces prescriptions lorsque le projet de recherche concerné utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles provenant d'un pays signataire du Protocole de Nagoya. Il envisage de son côté différentes mesures pour mettre en œuvre les exigences de la LPN révisée. Cependant, le FNS souligne aussi qu'il ne peut assumer aucune fonction de contrôle. En particulier, il n'est pas en mesure de vérifier la véracité des explications fournies par les requérants. Si un tel contrôle était prévu ou nécessaire, le FNS ne serait pas la bonne institution et son règlement sur la gestion du comportement incorrect le faux endroit pour le réaliser, puisque sa tâche publique consiste à encourager et à évaluer la recherche scientifique.

Dans son avis, la CENH présente la manière dont elle pense que le Protocole de Nagoya devrait être interprété. Elle constate qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du protocole dans le droit suisse, il ne s'agit plus de discuter d'une question centrale du point de vue éthique, à savoir celle du propriétaire des ressources génétiques: ces dernières doivent-elles être considérées comme la propriété de l'humanité (« common heritage of mankind ») ou comme celle d'un Etat souverain pouvant décider librement des aspects légaux concernant la propriété et le droit de disposer de la ressource? C'est la deuxième option qui a été retenue dans le cadre du protocole: les ressources génétiques relèvent du droit des Etats souverains. Du point de vue de la CENH, cette prémisse est discutable tant en ce qui concerne sa justification éthique que pour ce qui est de ses conséquences.

6. Annexe: liste des services administratifs et organisations invités à participer ou ayant donné leur avis

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
	1	**Cantons / Kantone / Cantoni**		**27**		
1	1	Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH	oui	oui	R
2	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Berne	BE	oui	oui	A
3	1	Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU	oui	oui	AP
4	1	Standeskanzlei des Kantons Uri	UR	oui	oui	AP
5	1	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ	oui	oui	AP
6	1	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW	oui	oui	A
7	1	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW	oui	oui	A
8	1	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL	oui	oui	R
9	1	Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG	oui	oui	AP
10	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR	oui	oui	AP
11	1	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO	oui	oui	PP
12	1	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS	oui	oui	AP
13	1	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL	oui	oui	AP
14	1	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH	oui	oui	AP
15	1	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserr-hoden	AR	oui	oui	A
16	1	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI	oui		
17	1	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG	oui	oui	A
18	1	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR	oui	oui	A
19	1	Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG	oui	oui	AP
20	1	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG	oui	oui	AP
21	1	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI	oui		
22	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD	oui	oui	AP
23	1	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS	oui	oui	AP
24	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE	oui	oui	AP

[3] *A = approbation; AP = approbation avec propositions; R = rejet; PP = pas de prise de position*

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
25	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE	oui	oui	AP
26	1	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU	oui	oui	AP
27	1	Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	CdC	oui		
	2	**Partis politiques**		**12**		
28	2	Parti bourgeois-démocratique PBD Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Partito borghese democratico PBD	PBD	oui		
29	2	Parti démocrate-chrétien PDC Christlichdemokratische Volkspartei CVP Partito popolare democratico PPD	PDC	oui		
30	2	Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	CSP-OW	oui		
31	2	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO	oui		
32	2	Parti évangélique suisse PEV Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Partito evangelico svizzero PEV	PEV	oui	oui	AP
33	2	PLR. Les Libéraux-Radicaux FDP. Die Liberalen PLR.I Liberali Radicali	PLR	oui	oui	R
34	2	Parti écologiste suisse PES Grüne Partei der Schweiz GPS Partito ecologista svizzero PES	PES	oui	oui	AP
35	2	Alliance Verte AVeS (membre PES) Grünes Bündnis GB Alleanza Verde AVeS	AVeS	oui		
36	2	Parti vert'libéral pvl Grünliberale Partei glp	PVL	oui		
37	2	Lega dei Ticinesi (Lega)	Lega	oui		
38	2	Mouvement Citoyens Romand (MCR)	MCR	oui		
39	2	Union Démocratique du Centre UDC Schweizerische Volkspartei SVP Unione Democratica di Centro UDC	UDC	oui	oui	R
40	2	Parti socialiste suisse PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Partito socialista svizzero PSS	PSS	oui	oui	AP
	3	**Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne**		**3**		
41	3	Association des communes suisses	ACS	oui	oui	PP

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
42	3	Union des villes suisses	UVS	oui	oui	PP
43	3	Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	oui		
	4	**Associations faîtières de l'économie**		**8**		
44	4	economiesuisse Fédération des entreprises suisses Verband der Schweizer Unternehmen Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	economiesuisse	oui	oui	AP
45	4	Union suisse des arts et métiers (USAM) Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	USAM	oui		
46	4	Union syndicale suisse (USS) Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Unione sindacale svizzera (USS)	USS	oui	oui	PP
47	4	Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione svizzera degli imprenditori	UPS	oui	oui	PP
48	4	Union suisse des paysans (USP) Schweiz. Bauernverband (SBV) Unione svizzera dei contadini (USC)	USP	oui	oui	AP
49	4	Association suisse des banquiers (ASB) Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	ASB	oui		
50	4	Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)	SEC	oui		
51	4	Travail.Suisse	Travail.Suisse	oui		
	5	**Autres organisations et milieux intéressés**		**152**		
52	5	Actelion Pharmaceuticals Ltd.	Actelion	oui		
53	5	Alliance agraire	Alliance agraire	oui		
54	5	Agridea	Agridea	oui		
55	5	Académies suisses des sciences	Académies des sciences	oui[5]	oui	AP

[4] Les Académies des sciences se sont exprimées à titre représentatif au nom de l'ASSM, de la SCNAT et de l'ASST.

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
56	5	Alliance Sud	Alliance Sud	oui		
57	5	Initiative des Alpes	Initiative des Alpes	oui		
58	5	Arbeitsgemeinschaft Naturgemässe Waldwirtschaft (ANW)	ANW	oui		
59	5	Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter	ASR	oui		
60	5	Archéologie Suisse	Archéologie Suisse	oui		
61	5	Médecins en faveur de l'environnement (MfE)	MfE	oui		
62	5	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)	AGORA	oui		
63	5	Association des industries chimiques genevoises	AIChG	oui		
64	5	avenir-suisse	avenir-suisse	oui		
65	5	Basler Appell gegen Gentechnologie	Appel de Bâle	oui	oui	AP
66	5	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)	DTAP	oui		
67	5	Blauen Insitut	Blauen Insitut	oui		
68	5	Biokosma AG	Biokosma	oui		
69	5	Bio Suisse	Bio Suisse	oui	oui	AP
70	5	CABI Europe - Switzerland	CABI	oui		
71	5	Caritas Suisse	Caritas	oui		
72	5	Centre Patronal	CP	non	oui	R
73	5	CIPRA Suisse	CIPRA	oui		
74	5	CleantechAlps	CleantechAlps	oui		
75	5	Cleantech Switzerland	Cleantech CH	oui		
76	5	Coop, siège principal	Coop	oui		
77	5	cosmetochem	cosmetochem	non	oui	AP
78	5	Culture Collection of Switzerland CCOS	CCOS	oui	oui	AP
79	5	Eco Swiss	Eco Swiss	oui	oui	KS
80	5	Ecopolitics GmbH	Ecopolitics	oui		
81	5	Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	CENH	non	oui	AP

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
82	5	Equiterre – Partenaire pour le développement durable	Equiterre	oui		
83	5	Déclaration de Berne	DB	oui	oui	AP
84	5	Fachverband Laborberufe	Laborberufe	oui		
85	5	Société spécialisée de la forêt de la SIA	SSF	oui		
86	5	Farma Industria Ticino	Farma Industria Ticino	oui	oui	A
87	5	Action de Carême	AdC	oui		
88	5	F. Hoffmann-La Roche AG	Roche	oui	oui	AP
89	5	Fédération des pépinieristes-viticulteurs Suisse (FPVS)	FPVS	non	oui	AP
90	5	Fédération des industries alimentaires suisses (Fial)	Fial	oui		
91	5	Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)	FiBL	oui	oui	AP
92	5	FIBER Fischereiberatungsstelle	FIBER	oui		
93	5	FMH Swiss Medical Association	FMH	oui		
94	5	FSC groupe de travail suisse	FSC	oui		
95	5	Garten-Center Fachverband	Garten-Center	oui		
96	5	Société pour les peuples menacés - Suisse	SPM	oui	oui	AP
97	5	Givaudan Suisse SA	Givaudan	oui		
98	5	Greenpeace Suisse	Greenpeace	oui	oui	AP
99	5	HELVETAS Swiss Intercooperation	HELVETAS	oui		
100	5	Helvetia Nostra – Fondation Franz Weber	Helvetia Nostra	oui		
101	5	Industrie du bois Suisse	Industrie du bois	oui		
102	5	Hortus Botanicus Helveticus	Hortus Botani-cus Helveticus	oui		
103	5	IBMA - Suisse	IBMA	oui		
104	5	Indo-Swiss Collaboration in Biotechnology	ISCB	oui		
105	5	Intergenerika	Intergenerika	oui	oui	AP
106	5	Interpharma	Interpharma	oui	oui	AP
107	5	IOBC - Suisse	IOBC	oui	oui	AP
108	5	IP-Suisse	IP-Suisse	oui		

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
109	5	Chasse Suisse	Chasse Suisse	oui		
110	5	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	CSF	oui		
111	5	Jardin Suisse	Jardin Suisse	oui		
112	5	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)	CDPNP	oui	oui	AP
113	5	Conférence des directrices et directeurs des forêts (CDFo)	CDFo	oui		
114	5	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC)	COSAC	oui		
115	5	Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement	CCE	oui		
116	5	Alliance-Environnement	Alliance-Environnement	oui		
117	5	Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse	karch	oui		
118	5	Fondation Max Havelaar (Suisse)	Max Havelaar	oui	oui	AP
119	5	Merck Serono S.A.	Merck Serono	oui		
120	5	Fédération des coopératives Migros	Migros	oui	oui	AP
121	5	Mountain Wilderness	MW	oui	oui	PP
122	5	Amis de la nature Suisse	AN	oui		
123	5	Nestlé Suisse S.A.	Nestlé	oui		
124	5	Réseau des parcs suisses	Réseau des parcs suisses	oui		
125	5	North-South Centre	N-SC	oui		
126	5	Novartis International SA	Novartis	oui	oui	AP
127	5	PEFC Suisse	PEFC	oui		
128	5	Pro Natura	Pro Natura	oui	oui	AP
129	5	ProSpecieRara	ProSpecieRara	oui		
130	5	Rheinaubund (Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Natur und Heimat)	Rheinaubund	oui		
131	5	Sanu – Formation pour le développement durable	Sanu	oui		
132	5	SAVE Foundation (Sauvegarde pour l'agriculture des variétés d'Europe)	SAVE	oui	oui	AP
133	5	Patrimoine suisse	Patrimoine suisse	oui		
134	5	Association suisse du commerce des semences et de la protection des obtentions végétales	Swiss-Seed	oui	oui	AP

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
135	5	Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse	ASPO	oui	oui	AP
136	5	Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF)	CSCF	oui		
137	5	Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST)	CSST	oui		
138	5	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Kräuteranbaues im Berggebiet (ArGe Bergkräuter)	ArGe Bergkräuter	oui		
139	5	Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie	SAG	oui		
140	5	Académie suisse des sciences médicales[6]	ASSM	oui		
141	5	Académie suisse des sciences naturelles[7]	SCNAT	oui		
142	5	Académie suisse des sciences techniques[8]	ASST	oui		
143	5	Organisation professionnelle suisse de médecine traditionnelle chinoise	OPS-MTC	oui		
144	5	Société suisse de chimie	SSC	oui		
145	5	Société suisse de nutrition	SSN	oui		
146	5	Société suisse de spéléologie	SSS	oui		
147	5	Société suisse de microbiologie	SSM	oui		
148	5	Institut tropical et de santé publique suisse	TPH	oui		
149	5	Fondation suisse de la Greina	FSG	oui		
150	5	Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées	CPC	oui	oui	AP
151	5	Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages	CPS	oui		
152	5	Société suisse des pharmaciens	pharmasuisse	oui		
153	5	Association suisse des droguistes	ASD	oui	oui	AP
154	5	Fédération des Eglises protestantes de Suisse	FEPS	oui		
155	5	Association suisse des spécialités pharmaceutiques grand public	ASSGP	oui		
156	5	Association suisse des floristes	ASF	oui		
157	5	Association suisse des cosmétiques et des détergents	SKW	oui		
158	5	Association suisse de normalisation	SNV	oui		

[5] *Avis remis par les Académies des sciences*

[6] *Avis remis par les Académies des sciences*

[7] *Avis remis par les Académies des sciences*

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
159	5	Fonds national suisse	FNS	oui	oui	AP
160	5	Union suisse de médecine de laboratoire	USML	oui		
161	5	Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail (suissepro)	suissepro	oui		
162	5	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils	usic	oui		
163	5	Schweizerische Vereinigung für Gesundheitsschutz und Umwelttechnik (SVG)	SVG	oui		
164	5	Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	AIPPI	oui	oui	AP
165	5	Station ornithologique suisse	Station ornithologique	oui	oui	PP
166	5	Fédération suisse de pêche	FSP	oui		
167	5	Société forestière suisse	SFS	oui		
168	5	Parc national suisse	Parc national	oui		
169	5	Fédération suisse des producteurs de céréales	FSPC	oui	oui	AP
170	5	Association suisse des professionnels de l'environnement	ASEP	oui		
171	5	Association suisse pour les médicaments de la médecine complémentaire	ASMC	oui		
172	5	Scienceindustries	Scienceindustries	oui	oui	AP
173	5	Slow Food Suisse	SlowFood	oui		
174	5	Fondation Nature et Economie	Nature &Economie	oui		
175	5	Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH)	PUSCH	oui		
176	5	StopOGM	StopOGM	oui		
177	5	Swiss Fair Trade	FairTrade	oui		
178	5	Swiss Technology Network – swissT.net	swissT.net	oui		
179	5	Swiss technology transfer association (swiTT)	swiTT	oui		
180	5	Swissaid	Swissaid	oui	oui	AP
181	5	Swiss Biotech Association	SBA	oui		
182	5	swisscleantech Association	swisscleantech	oui	oui	A
183	5	SwissMEM	SwissMEM	oui	oui	PP
184	5	Fédération suisse des producteurs de semences	swisssem	oui	oui	R

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation	Invité	Réponse	Position[4]
185	5	Syngenta International AG	Syngenta	oui	oui	AP
186	5	Touring Club Suisse (TCS)	TCS	oui		
187	5	Université de Bâle, vice-rectorat de la recherche et de la promotion de la relève		non	oui	R
188	5	Université de Neuchâtel, Faculté de droit		non	oui	AP
189	5	Uniterre	Uniterre	oui	oui	AP
190	5	Association des chimistes cantonaux de Suisse	ACCS	oui		
191	5	Association suisse des installations de compostage et de méthanisation	ASIC	oui		
192	5	Association suisse du personnel forestier	ASF	oui		
193	5	Verband Schweizer Pilzproduzenten (VSP)	VSP	oui		
194	5	JardinSuisse	JardinSuisse	oui		
195	5	Association des entrepreneurs forestiers suisses	EFS	oui		
196	5	Association suisse des conseils en propriété industrielle	ASCPI	oui	oui	PP
197	5	Union des maisons suisses de semences et jeunes plants	VSSJ	oui		
198	5	Verband zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz	VZFS	oui		
199	5	Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse	VIPS	oui		
200	5	Association pour le droit de l'environnement	ADE	oui		
201	5	Vereinigung zum Schutz kleiner und mittlerer Bauern (VKMB)	VKMB	oui		
202	5	Association suisse des fabricants d'aliments fourragers	VSF	oui		
203	5	Association Transports et Environnement	ATE	oui		
204	5	Vision Landwirtschaft	Vision Landwirtschaft	oui		
205	5	Economie forestière Suisse	Economie forestière	oui		
206	5	Weleda AG	Weleda	oui		
207	5	WWF Suisse	WWF	oui	oui	AP
208	5	Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse (ZDSF)	CRSF	oui		
209	5	zooschweiz	zooschweiz	oui	oui	PP